



#### **CIRCULAIRE N° 4980/233**

**OBJET:** - Accord de libre échange conclu entre le Maroc et l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE).

> - entrée en vigueur du protocole Pan- Euro- Méditerranéen sur les règles d'origine.

**REFER:** - Circulaire n° 4616/222 du 15 février 2000, telle que modifiée.

Le Service est informé que le Comité Mixte Maroc/AELE a adopté une décision remplaçant le texte du protocole B relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord de libre échange conclu entre les deux parties, par une nouvelle version destinée à mettre en œuvre un système du cumul élargi de l'origine dans la zone pan-euroméditerranéenne.

Ce protocole introduit des dispositions nouvelles dont les plus importantes concernent les questions suivantes :

- l'extension du cumul de l'origine (cumul diagonal) à l'ensemble des pays membres de la zone pan- euro- méditerranéenne ;
- l'interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane (règle dite de no drawback):
- la préservation des acquits prévus initialement par le protocole B, en faveur des marchandises ayant acquis l'origine sans application du cumul élargi ;
- la possibilité octroyée aux exportateurs agréés de couvrir leurs opérations par des déclarations sur factures et ce, quelle que soit la valeur de la marchandise.

Les dispositions régissant ces principes sont explicitées en détail dans les chapitres qui leur sont consacrés dans la présente circulaire. Néanmoins, le service trouvera, ci-après, un aperçu succinct sur ces notions.

#### -1) L'extension du cumul de l'origine (cumul diagonal)

Le nouveau protocole étend le cumul de l'origine, prévu entre le Maroc et les Etats de l'AELE dans le protocole B initial, à l'ensemble des pays membres de la zone pan- euro- méditerranéenne. De ce fait, aux fins de la détermination de l'origine d'un produit, il ne sera pas nécessaire aux intrants originaires de cette zone, incorporés dans la fabrication de ce produit, de satisfaire au critère de transformation suffisante.

SGI/Diffusion/30-12-2005/18h35

ال قم الاقتصادي ( 00 07 0810 Eco (0810 )

الفاكس : Fax : 037 71.78.14/15 انترنیت : Internet : www.douane.gov.ma

## -2) L'interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douanes (règle du « no drawback »)

Les intrants non originaires de la zone pan euro- méditerranéenne, incorporés dans la fabrication de marchandises ayant acquis le caractère originaire, par application du cumul élargi, ne doivent bénéficier d'aucune suspension, exonération, remise ou remboursement du droit d'importation dans le pays exportateur.

## -3) La préservation des acquits prévus initialement par le protocole B dans les échanges bilatéraux entre le Maroc et l'AELE

Les marchandises ayant obtenu le caractère originaire sans application du cumul avec un pays membre de la zone, autre que le Maroc et un pays de l'AELE, ne sont pas soumises à l'interdiction susvisée et donneront lieu à la délivrance d'un certificat EUR 1 dans les mêmes conditions que celles fixées dans le protocole B initial.

## -4) La couverture des opérations réalisées par les exportateurs agréés par des déclarations sur facture quel que soit le montant de la valeur des marchandises mentionnées dans ces documents.

Les exportateurs agréés peuvent justifier l'origine au moyen d'une déclaration sur facture, quel que soit le montant de la valeur des marchandises couvertes par ce document, qu'il y ait ou non cumul de l'origine.

#### **CHAPITRE I - REGLES GENERALES**

#### -1. Critères de base pour l'acquisition de l'origine

Aux termes de l'article 2 du protocole :

- 1-. Sont considérés comme produits originaires du Maroc :
  - (a) les produits entièrement obtenus au Maroc;
  - (b) les produits obtenus au Maroc et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet au Maroc d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.
- 2-. Sont considérés comme produits originaires d'un Etat de l'AELE :
  - (a) les produits entièrement obtenus dans un Etat de l'AELE;
  - (b) les produits obtenus dans un Etat de l'AELE et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans un Etat de l'AELE d'ouvraisons ou de transformations suffisantes ;
  - (c) les marchandises originaires de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège et les Etats de la Communauté Européenne).

#### A. La notion de "produits entièrement obtenus"

Sont considérés comme entièrement obtenus au Maroc ou dans un Etat de l'AELE :

- (a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans ;
  - (b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
  - (c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
  - (d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;

Sont visés sous la rubrique (d), les produits tels que le lait, les oeufs, la laine obtenue par la tonte des moutons...; étant précisé que les animaux dont proviennent ces produits doivent faire l'objet d'un élevage dans le pays concerné (le Maroc ou un Etat de l'AELE) pour que ces produits puissent en être considérés comme originaires.

(e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées ;

Pour l'application de ce paragraphe, les eaux territoriales du Maroc et d'un Etat de l'AELE sont considérées comme faisant partie de leur territoire douanier respectif. Il en résulte que les produits halieutiques pêchés à l'intérieur des eaux territoriales de l'une ou de l'autre partie en sont considérés comme originaires, quel que soit le pays d'enregistrement ou le pavillon du navire de pêche.

(f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales des Parties par leurs navires ;

Sont visés par cette rubrique, les produits de la pêche et autres produits tirés des eaux s'étendant en dehors des limites extérieures des eaux territoriales du Maroc et ou d'un Etat de l'AELE.

(g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point (f);

Les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" citées aux points (f) et (g) ci-dessus, ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines qui :

- 1- sont immatriculés ou enregistrés au Maroc ou dans un Etat de l'AELE ;
- 2- battent pavillon du Maroc ou d'un Etat de l'AELE ;
- 3- appartiennent au moins à 50 % à des ressortissants du Maroc ou des Etats de l'AELE ou à une société dont le siège principal est situé dans l'un de ces États et dont :
  - le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants du Maroc ou des Etats de l'AELE; et
  - en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits Etats.

- 4- dont l'état major est entièrement composé de ressortissants du Maroc ou des Etats de l'AELE ;
- 5- dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants du Maroc ou d'un Etat membres de l'AELE.
  - (h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;

#### A titre d'exemple, il peut s'agir :

- de vieux vêtements collectés en vue de récupérer les fibres textiles et non ceux destinés à être réutilisés en tant que vêtements ;
- de bouteilles usagées collectées pour récupérer le verre, mais pas celles destinées à être nettoyées pour une réutilisation en tant que contenants.
  - (i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;

Dans ce cadre, on peut citer le cas de tôles en aluminium d'origine tierce qui seraient découpées en vue de la fabrication de casseroles. Pour être considérées comme originaires, ces casseroles devront subir la transformation suffisante prévue pour ces produits dans l'annexe du protocole, dont copie ci-jointe. En revanche, les déchets résultant de cette découpe et utilisés pour fabriquer d'autres produits, tels que des porte-clefs, sont réputés originaires du pays où cette opération manufacturière a eu lieu.

- (j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
- (k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points (a) à (j).

#### B. Ouvraisons et transformations suffisantes

#### B-1 Principe général

Il est souligné que les notions "d'ouvraison ou transformation suffisante" ou de "produits suffisamment ouvrés" ne font pas systématiquement référence à la règle de changement de position tarifaire mais découlent de règles spécifiques reprises dans une liste annexée à la présente circulaire (cf.annexe I, document 3).

Ainsi, les produits non entièrement obtenus au Maroc ou dans un Etat de l'AELE sont considérés comme suffisamment ouvrés lorsque les conditions indiquées pour le produit concerné dans la liste de cette annexe sont remplies.

Dans ce contexte, il y a donc lieu de consulter systématiquement cette liste, dès que des produits non entièrement obtenus au Maroc ou dans un Etat de l'AELE sont mis en œuvre, afin de connaître les conditions d'acquisition du caractère originaire qui leur sont applicables. Bien entendu, le respect de ces conditions n'est pas requis en cas de cumul de l'origine (cf.chapitre II)

La liste précitée indique pour les produits couverts par l'accord, l'ouvraison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits. Cette ouvraison est requise exclusivement à ces matières. Il en découle que si un produit ayant acquis l'origine en remplissant les conditions fixées dans cette liste est mis en œuvre en tant qu'intrant pour la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit final dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables. Autrement dit, dès lors où un produit intermédiaire est considéré comme originaire, il n'est pas tenu compte des matières d'origine tierce utilisées pour sa fabrication lors de la détermination de l'origine du produit final auquel il a été incorporé.

#### B-2 Tolérance pour l'incorporation de matières non originaires

- B.2.1. L'article 6 § 2 du protocole, apporte une souplesse pour l'utilisation des matières non originaires qui ne doivent pas être utilisées pour la fabrication d'un produit déterminé, en vertu de la règle spécifique énoncée à l'annexe pour ce produit.

Ainsi, même si la règle spécifique applicable au produit considéré exclue l'incorporation de certaines matières non originaires, leur mise en oeuvre dans la fabrication de ce produit est toléré et n'affectera pas son origine, à condition que :

- (a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit;
- (b) l'application de cette tolérance n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués sur la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Exemple n°1 : Fabrication au Maroc d'un pèse-personne (SH 84 23) à partir de :

- pièces originaires du Maroc,
- matières d'origine tierces relevant d'une position tarifaire différente de celle du produit pour une valeur de 30 ; et
- parties classées sous la position SH 84 23 importées de Taiwan, d'une valeur de 8.
- Le prix départ usine du pèse-personne est de 100.

La règle fixée à l'annexe pour le pèse-personne (SH 84 23) est : "Fabrication dans laquelle toutes les matières non originaires utilisées doivent être <u>classées dans une position tarifaire différente</u> de celle du produit et la <u>valeur de toutes les matières non originaires ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit".</u>

En vertu de cette règle, les matières non originaires relevant de la même position que le produit fini ne doivent pas être utilisées, sauf à remettre en cause l'acquisition du caractère originaire. Toutefois, en application de la règle de tolérance d'incorporation de matières non originaires et dès lors que la valeur des pièces importées de Taiwan n'excède pas 10 % du prix départ usine du pèse-personne, la première condition pour l'acquisition de l'origine marocaine est remplie.

Néanmoins, avant de pouvoir considérer que le produit a acquis l'origine, il convient de vérifier que le ou les pourcentages de la valeur maximale de matières non originaires indiqués dans la liste ne sont pas dépassés.

Dans l'exemple retenu, la valeur des autres matières non originaires étant de 30, l'application de la règle de tolérance (valeur 8 des pièces classées à la position 84 23 du SH) aboutit à un pourcentage de 38 % de matières non originaires incorporées dans la fabrication du produit.

La valeur maximale de matières non originaires susceptibles d'être utilisées étant fixée, au cas particulier, à 40 % du prix départ usine, ce produit est originaire du Maroc.

Si la valeur des autres pièces non originaires était de 35 au lieu de 30, l'application de la tolérance aurait eu pour conséquence un dépassement du pourcentage de 40% et dans ce cas, le pèse-personne n'aurait pas acquis l'origine marocaine.

#### B. 2. 2 – réserves à l'application de la règle de tolérance

La tolérance ne s'applique pas dans les cas suivants :

 aux produits fabriqués à partir de matières non originaires entraînant un dépassement du ou des pourcentages indiqués dans la liste de l'annexe pour ce produit.

Dans l'exemple précité, si la valeur des autres pièces non originaires était de 35 au lieu de 30, l'application de la tolérance aurait eu pour conséquence un dépassement du pourcentage de 40 % et dans ce cas, le pèse-personne n'aurait pas acquis l'origine marocaine.

De même, si pour une machine relevant du numéro SH 84 44, l'annexe prévoit une valeur maximale de produits non originaires de 40 % du prix départ usine, il ne saurait être question d'appliquer la tolérance de 10 % et d'utiliser 40 + 10 ; soit 50 % de valeur pour les pièces non originaires.

 aux produits obtenus suite aux opérations insuffisantes visées au chapitre C, ci-après :

Exemple : du miel obtenu par simple mélange de miel originaire et de miel non originaire, même si la valeur du miel non originaire ne dépasse pas 10 % du prix départ usine du mélange obtenu.

 aux produits textiles des chapitres 50 à 63 : ces produits ne peuvent donc se voir attribuer le caractère "originaire" que si les matières non originaires mises en oeuvre pour leur fabrication au Maroc ou dans un pays de l'AELE ont, quel que soit leur valeur ou leur poids, subi une ouvraison ou transformation suffisante.

**Remarque**: En ce qui concerne les produits textiles cités ci-après, dont la fabrication doit être réalisée à partir de fils, conformément à la règle spécifique, l'utilisation de morceaux de tissus ou d'étoffes non originaires dont la valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit obtenu, est tolérée en vertu de la note introductive 6-1 de cette liste, à condition qu'il ne s'agisse pas de doublures et de toiles tailleurs :

- produits relevant des chapitres 61 et 62 (vêtements et accessoires) ;
- produits du chapitre 63 (couvertures, linges de lit, articles d'ameublement) ; et

- produits classés au chapitre 65 (coiffures et chapeaux).

#### C. Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Certaines opérations subies par des matières non originaires sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer aux produits qui en résultent le caractère originaire, que les conditions de l'annexe soient ou non remplies.

Ces opérations sont également insuffisantes pour conférer l'origine par application du cumul.

Les opérations insuffisantes sont énumérées ci après:

- a. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;
- b. les divisions et réunions de colis :
- c. le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;
- d. le repassage et le pressage des textiles ;
- e. les opérations simples de peinture et de polissage ;
- f. le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz ;
- g. les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre ;
- h. l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits ou des légumes ;
- i. l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage ;
- j. le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises) ;
- k. la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement :
- I. l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires ;
- m. le simple mélange de produits, même d'espèces différentes ;
- n. la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties ;
- o. le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a à n ;
- p. l'abattage des animaux.

Toutes les opérations effectuées soit au Maroc, soit dans un Etat membre de l'AELE sur un produit sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante.

#### D. <u>Unité à prendre en considération</u>

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des règles d'origine est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondé sur la nomenclature du système harmonisé.

#### Il s'ensuit que :

- (a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ;
- (b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
- 2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

#### E. Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

#### F. Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires, si tous les produits entrant dans leur composition sont originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

#### G. Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de prendre en compte l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication :

- (a) énergie et combustibles;
- (b) installations et équipements;
- (c) machines et outils;

(d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

#### CHAPITRE II - LE CUMUL DE L'ORIGINE

#### 1) Le cumul diagonal

Les articles 3 et 4 du protocole prévoient un cumul diagonal de l'origine au niveau de la zone pan euro- méditerranéenne, qui englobe :

- les pays membres du processus pan européen, comprenant l'Islande, la Norvège, la Suisse (y compris le Liechtenstein)<sup>1</sup>, la Bulgarie, les Iles Féroé, la Roumanie, la Turquie et la Communauté européenne à 25 ; et
- les pays ou territoires participant au partenariat euro- méditerranéen basé sur la déclaration de Barcelone, adoptée à la Conférence euro-méditerranéenne des 27 et 28 novembre 1995<sup>2</sup>, à l'exception de la Turquie (qui bien que signataire de la déclaration susvisée est déjà incluse dans le groupe du processus pan européen).
- a) Un produit sera considéré comme originaire du Maroc ou d'un pays de l'AELE, s'il y est obtenu en incorporant des matières originaires des pays de la zone susvisée, à condition que ces matières aient fait l'objet dans le territoire de cette Partie (Maroc ou AELE) d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations insuffisantes visées au point C, ci-dessus. Il n'est pas exigé que ces matières y fassent l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.
- b) Lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées au Maroc ou dans un pays de l'AELE ne vont pas au-delà des opérations insuffisantes visées au point C précité, le produit obtenu est considéré comme originaire de ce pays uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières originaires d'un des autres pays et territoires participant à ce cumul. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays ou territoire qui a fourni la plus forte valeur aux matières originaires utilisées lors de sa fabrication au Maroc ou dans un pays de l'AELE.

On entend par "valeur ajoutée", le prix départ usine diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont originaires des autres pays de la zone avec lesquels le cumul est applicable ou, si la valeur n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé au Maroc ou dans un Etat de l'AELE pour ces produits.

- c) Les produits originaires d'un des pays et territoires de la zone Euro-Med, qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation au Maroc ou dans un Etat de l'AELE conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés dans l'un de ces pays et territoires.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Conformément au Traité du 29 mars 1923, la Principauté du Liechtenstein est en union douanière avec la Suisse et est une Partie Contractante à l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La liste des pays ou territoires participant au partenariat euro méditerranéen sera communiquée au service au fur et à mesure de l'accomplissement des formalités requises pour l'application du cumul.

#### 2) Conditions d'application du cumul de l'origine

Le cumul prévu au chapitre II, ci-dessus, ne peut être appliqué que si les conditions suivantes sont respectées :

- un accord commercial préférentiel existe entre les pays et territoires participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination ;
- les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le nouveau protocole B; et
- des avis précisant les exigences nécessaires à remplir pour appliquer le cumul ont été publiés dans les bulletins officiels du Maroc et des Etats de l'AELE.

A cet égard, il y a lieu de préciser que les conditions de l'application des dispositions relatives au cumul élargi ne sont remplies qu'en ce qui concerne le Maroc, l'AELE, la Communauté Européenne et la Turquie. Le cumul avec les autres pays sera mis en œuvre progressivement, au fur et à mesure de l'accomplissement des formalités requises par les pays concernés (principe de la géométrie variable). Le service en sera informé en temps opportun.

#### 3)- Mécanismes du cumul diagonal

A - <u>Condition requise pour l'acquisition de l'origine</u>: application de la règle de la transformation suffisante aux seuls produits non originaires du Maroc, d'un Etat de l'AELE, de la Communauté Européenne et de la Turquie.

Cette règle s'applique également aux produits non originaires des pays de la zone Pan- Euro- Méditerranéenne, après l'entrée en vigueur du cumul entre le Maroc, l'AELE et ces pays. Dans l'attente de l'accomplissement des formalités nécessaires, les produits originaires de ces pays sont à considérer comme étant d'origine tierce.

En vertu des articles 3 et 4 du protocole, pour qu'un produit obtenu au Maroc ou dans un Etat de l'AELE acquiert le statut de "produit originaire" :

- il n'est pas nécessaire que l'ouvraison ou la transformation subie par les produits utilisés originaires des autres pays de la zone remplissant les conditions du cumul soit suffisante. Elle doit, toutefois, aller au delà des opérations insuffisantes pour conférer l'origine ;
- l'ouvraison ou la transformation subie par les produits d'origine tierce mis en oeuvre doit, en revanche, être suffisante.

B - Pays d'origine à attribuer aux produits ayant acquis le caractère originaire en application des règles de cumul : Pays où a eu lieu la dernière transformation, pour autant qu'elle aille au delà des opérations insuffisantes (cf.II.1a).

**Exemple n° 2** : Des salopettes en coton (SH 62 03) sont obtenues au Maroc à partir de :

- tissus de coton (SH 52 08) originaires de la Suisse ;
- boutons en plastique (SH 96 06) importés d'Indonésie.

A l'issue de leur fabrication, les salopettes sont exportées vers la Suisse et vers la Communauté Européenne (CE).

Les produits non originaires de la zone (les boutons d'Indonésie) ont subi une transformation suffisante, car la note introductive 6-2 de la liste des ouvraisons et transformations reprise en annexe, stipule que "les matières non classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles". (Tel aurait été le cas, également, si des fermetures à glissière (SH 96 06) importées de Corée avaient été utilisées. Ainsi, les produits non originaires ont respecté la règle de transformation suffisante.

Dans la mesure où les tissus originaires de la Suisse ne sont pas soumis à l'obligation de transformation suffisante (fabrication à partir de fils) en application de la règle du cumul, les salopettes exportées sur la Suisse sont considérées comme étant originaires du Maroc, dès lors que cette opération va au delà des opérations insuffisantes. Il en est de même pour celles exportées sur la CE.

C- <u>Origine à attribuer aux produits, lorsque l'ouvraison ou la transformation effectuée au Maroc (ou dans un Etat de l'AELE selon le cas) est une opération insuffisante</u>: Pays de la zone ayant participé à la fabrication du produit et qui a apporté la plus forte valeur (cf.II.1b).

**Exemple n° 3** : Les différentes parties d'un ensemble, originaires de deux pays de la zone pan- européenne (CE et Turquie) sont emballées au Maroc et l'ensemble est ensuite exporté vers l'Islande.

- Le pantalon et la jupe, originaires de la CE ont une valeur de 180 euros ;
- La veste, originaire de la Turquie, a une valeur de 100 euros.
- L'opération insuffisante effectuée au Maroc (le conditionnement) coûte 2 euros et l'opérateur utilise des sacs en matière plastique importés d'Ukraine d'une valeur de 0,50 euro;
- le prix départ usine du produit fini (l'ensemble) est de 330 euros.

L'opération réalisée au Maroc étant insuffisante pour conférer l'origine à l'ensemble, l'origine du produit ainsi obtenu ne pourrait, en application des règles de cumul (II-1-b) être marocaine que si la valeur ajoutée au Maroc était supérieure à la valeur des matières originaires fournies par un ou plusieurs des autres pays de la zone précitée.

Lorsque ce n'est pas le cas, le produit ainsi obtenu sera réputé originaire du pays de la zone qui a apporté la plus forte valeur.

Dans notre exemple, la valeur ajoutée au Maroc s'élève à 50 euros : le prix départ usine (330 euros) duquel est déduit la valeur des matières originaires de la CE (180 euros) et de la Turquie (100 euros) ; soit 330 –280 = 50 euros.

Dans ces conditions, la valeur ajoutée au Maroc étant inférieure à la valeur des matières originaires fournies par la CE et la Turquie, cet ensemble ne peut prétendre à l'origine marocaine, mais sera considéré comme originaire de la CE, pays qui a apporté la plus forte valeur à l'ensemble (180 euros) et ce, qu'il soit exporté vers un pays de l'AELE ou en Turquie. Cette même origine sera retenue, si le produit est expédié à un autre pays de la zone, avec lequel le cumul est applicable.

D- <u>Cas où des produits originaires d'un pays participant au cumul paneuro -méditerranéen ne subissent aucune ouvraison ou transformation dans un autre pays de la zone avant d'être exportés vers un autre pays de la zone paneuropéenne : conservation de leur origine initiale.</u>

Les paragraphes 2 des articles 3 et 4 du protocole prévoient que les produits originaires d'un pays appartenant à la zone pan- euro- méditerranéenne qui ne subissent aucune opération dans un autre pays membre conservent leur origine, lorsqu'ils sont exportés vers un autre pays de cette zone (cf. II-1.c).

**Exemple n° 4**: un tapis originaire du Maroc est exporté vers la Suisse où il a séjourné deux ans sans y subir aucune transformation. Il est ensuite réexporté en l'état en Turquie. Ce tapis sera considéré d'origine marocaine à l'importation en Turquie.

#### **CHAPITRE III - CONDITIONS TERRITORIALES**

#### A- Principe de territorialité

A l'exception des cas de cumul, les conditions de l'acquisition de l'origine doivent être remplies sans interruption au Maroc ou dans un Etat de l'AELE. Il s'ensuit que les produits considérés comme originaires d'une partie ont nécessairement été obtenus dans cette partie, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du protocole (cf.Chapitre I-1).

#### **B-** <u>Dérogations</u>

L'article 12 du protocole prévoit, les assouplissements suivants au principe de territorialité et les modalités de leur application :

- En vertu du paragraphe 2 de l'article susvisé, lorsque des marchandises originaires exportées du Maroc ou d'un pays de l'AELE vers un autre pays y sont retournées, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières :
  - (a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées; et
  - (b) qu'elles n'ont pas subi d'autres opérations que ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant leur transport ou leur séjour dans ce pays.
- Le paragraphe 3 de cet article permet au processus d'obtention de l'origine au Maroc ou dans l'AELE d'être interrompu par la réalisation dans des pays tiers

d'ouvraisons peu importantes sur les matières exportées par le Maroc ou l'AELE et ultérieurement réimportées, à condition que :

- (a) lesdites matières soient originaires du Maroc ou d'un Etat de l'AELE ;
- (b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières :
  - (i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées; et
  - (ii) que la valeur ajoutée totale acquise dans ce pays tiers n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est sollicité.
- Le paragraphe 4 de l'article susvisé stipule que la valeur acquise en dehors du Maroc ou d'un Etat de l'AELE à la suite de ces ouvraisons, <u>doit être</u> comptabilisée avec la valeur des produits tiers mis en oeuvre au Maroc ou dans l'AELE lorsque la règle spécifique stipule que le caractère "originaire" du produit obtenu est déterminé par le pourcentage en valeur de matières non originaires pouvant être utilisées pour sa fabrication.
- Pour l'application des paragraphes 3 et 4 de l'article 12 susvisé, on entend par "valeur ajoutée totale acquise en dehors du Maroc ou d'un Etat de l'AELE, l'ensemble des coûts accumulés en dehors de ces pays y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées".
- Aux fins de l'acquisition du caractère originaire, les ouvraisons ou transformations effectuées en dehors du Maroc ou d'un Etat de l'AELE doivent y être réalisées sous le régime de perfectionnement passif ou un régime similaire.
- **Exemple n° 5**: Des mouvements de montres mécaniques incomplets et partiellement assemblés en Suisse sont terminés à l'Île Maurice. La valeur acquise dans cet Etat à la suite du montage et de l'incorporation de composants de Taiwan est de 20.

Les mouvements ainsi obtenus sont réimportés en Suisse pour être utilisés dans la fabrication de montres de la position SH 91-02 avec des cadrans, des aiguilles et des boîtiers d'origine suisse ainsi que des bracelets importés de Corée.

Ces montres ne pourront bénéficier de l'origine préférentielle suisse à l'exportation vers le Maroc que si :

- la valeur acquise à l'île Maurice n'excède pas 10 % du prix départ usine des montres obtenues (tel sera le cas, si le prix départ usine des montres obtenues est au minimum fixé à 200) ; et
- la somme de la valeur des composants tiers utilisés en Suisse lors du montage partiel des mouvements et du montage final des montres, et de la valeur acquise à la suite de l'ouvraison effectuée à l'île Maurice, ne dépasse pas 40 % du prix départ usine de ces montres, conformément à la règle spécifique.

## Il convient, toutefois, de noter que l'assouplissement au principe de territorialité, selon les modalités exposées ci-dessus, ne s'applique pas :

- aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste des ouvraisons reprise à l'annexe et qui ne peuvent être considérés comme originaires

du Maroc ou d'un Etat de l'AELE, qu'en application de la règle de tolérance de 10% d'incorporation de matières non originaires (cf.I.B2).

- aux produits textiles des chapitres 50 à 63 : A titre d'exemple, la fabrication des vêtements à partir de fils, conformément à la règle spécifique, doit être entièrement réalisée au Maroc ou dans un Etat de l'AELE.

#### **C- Transport direct**

Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits originaires qui sont transportés directement entre les territoires du Maroc et les Etats de l'AELE, ou en empruntant les territoires des autres pays de la zone euro-méditerranéenne avec lesquels le cumul est applicable.

Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires de pays tiers avec éventuellement transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, sous réserve que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'y subissent pas d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux du Maroc et de l'AELE.

La preuve du respect des conditions du transport direct est apportée par la production aux autorités douanières du pays d'importation :

- (a) d'un document de transport unique sous couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit; ou
- (b) d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :
  - une description exacte des produits;
  - la date du déchargement et du rechargement des produits avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés;
  - la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit ;
- (c) à défaut, de tous documents probants.

#### **D-** Expositions

Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays autre que les pays avec lesquels le cumul est applicable et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés au Maroc ou dans un Etat de l'AELE bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord, pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières :

- (a) qu'un exportateur a expédié ces produits du Maroc ou d'un Etat de l'AELE vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
- (b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédé à un destinataire au Maroc ou dans un Etat de l'AELE;
- (c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été exportés en vue de l'exposition; et
- (d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

Dans ce cas, une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie, conformément aux prescriptions du chapitre V de la présente circulaire et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

Le bénéfice des dispositions de l'accord est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

# CHAPITRE IV - INTERDICTION DES RISTOURNES OU EXONERATIONS DES DROITS DE DOUANE: APPLICATION DES DROITS DE DOUANE AUX INTRANTS D'ORIGINE TIERCE UTILISES POUR L'OBTENTION DE PRODUITS ORIGINAIRES (clause de no drawback)

L'interdiction décrite, ci-après, s'applique uniquement dans un contexte de cumul diagonal de l'origine, élargi à la zone pan euro- méditerranéenne. Le respect de cette clause donne lieu à la certification de l'origine euro- méditerranéenne au moyen d'un document particulier dit EUR-MED, permettant aux produits échangés entre les deux Parties de bénéficier d'un traitement préférentiel, s'ils sont ultérieurement réexportés ou incorporés dans la fabrication d'un produit destiné à l'exportation vers un autre pays de la zone susvisée.

Par contre, les marchandises destinées à être mises à la consommation dans l'autre Partie ne sont pas soumises à cette interdiction et peuvent être couvertes par un certificat d'origine EUR1 ou une déclaration sur facture, dans les conditions énoncées au chapitre VI, ci-après et ce, à l'instar de ce qui était observé jusqu'à cette date dans le protocole B initialement annexé à l'accord.

#### A- Principe général

1). L'article 15 § 1 du protocole stipule que les matières non originaires utilisées dans la fabrication de produits originaires du Maroc ou d'un Etat de l'AELE (ou d'un autre pays participant au cumul pan euro méditerranéen, lorsque ce cumul est applicable), couvert par une preuve de l'origine établie conformément aux prescriptions

du chapitre VI ci-après, ne doivent bénéficier ni au Maroc ni dans l'AELE, d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane, sous quelque forme que ce soit.

Cette disposition vise à garantir que les intrants non originaires des pays participant au cumul, utilisés pour l'obtention d'un produit originaire, ont acquitté le droit d'importation dans le pays ayant effectué la transformation avant de bénéficier de la préférence tarifaire consentie par l'accord Maroc- AELE.

Il en découle que les intrants non originaires du Maroc, de l'AELE, de la Turquie ou de la CE couverts par l'accord et mis en oeuvre dans ces parties pour la fabrication de produits originaires doivent être soumis au paiement du droit d'importation qui leur est applicable, dès lors que les produits compensateurs originaires sont réexportés vers l'autre Partie, sous couvert d'un certificat d'origine EUR-MED ou d'une déclaration sur facture EUR-MED (cf. chapitre VI)

2). L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à tout arrangement visant le remboursement, la remise ou le non-paiement partiel ou total du droit d'importation ou des taxes d'effet équivalent applicables au Maroc ou dans un Etat de l'AELE ou aux matières mises en œuvre dans la fabrication, si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.

Cette règle de no drawback s'applique dans le cas où un dispositif réglementaire dans une partie contractante <u>subordonne la suspension ou la rétrocession</u> des droits de douane afférents aux matières non originaires mises en œuvre, <u>à l'exportation des produits compensateurs obtenus</u>. C'est le cas des suspensions du droit d'importation au titre de certains régimes économiques et le remboursement de ce droit dans le cadre du drawback.

**Exemple n° 6 :** La Suisse utilise dans un processus de fabrication, des matières premières d'origine chinoise, importées en ATPA. Le produit qui en résulte acquiert l'origine suisse. Il peut bénéficier d'un traitement préférentiel lors de la mise à la consommation au Maroc au titre de l'accord conclu avec l'AELE. En l'absence de règle du no drawback, les matières premières incorporées dans ce produit importé ne sont soumise à aucun droit d'importation, alors que ces mêmes intrants importés par les producteurs au Maroc sont taxés, lorsque leurs marchandises sont vendues sur le marché local.

Il est à noter, cependant, que cette interdiction <u>ne s'applique pas aux exonérations, aux réductions du droit d'importation et aux régimes de franchise dont bénéficient également des marchandises similaires, lorsqu'elles sont mises à la consommation.</u>

Il s'ensuit qu'un intrant non originaire bénéficiant d'une exemption ou d'un démantèlement tarifaire à l'importation au Maroc, en vertu d'un accord de libre échange et accompagné du justificatif de l'origine conventionnelle requis, sera soumis au traitement préférentiel prévu par cet accord lors de l'exportation vers l'AELE du produit compensateur, même s'il a été fabriqué sous le régime de l'ATPA (la mise en libre pratique s'effectuant, en effet, dans ce cas au taux 0 ou à un droit réduit.

Un justificatif de l'origine peut être établi et visé si les règles d'origine ont été, par ailleurs, respectées.

D'une manière générale, la règle de "non rembours ou no drawback" doit être considérée comme ayant été respectée lorsque des matières non originaires incorporées dans les produits à exporter ont été mises en libre pratique au moment de

leur importation ou lorsque ces produits eux-mêmes ont été mis en libre pratique, en suite d'un régime suspensif.

- 3) Lorsqu'elle est applicable, cette interdiction couvre tous les intrants non originaires, y compris les emballages, les accessoires, les pièces de rechange et les outillages ainsi que les produits d'assortiments.
- 4) L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous les documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont effectivement été acquittés.
- 5) l'interdiction susvisée s'applique uniquement aux matières couvertes par l'accord et ne fait pas obstacle à l'application d'un système de restitution qui pourrait être concédé à l'exportation de produits agricoles

Conclusion : l'interdiction des ristournes et des exonérations des droits ne concerne pas :

- les matières originaires du Maroc, d'un Etat de l'AELE, de la CE ou de la Turquie (et, ultérieurement, les intrants des autres pays de la zone paneuro- méditerranéenne qui vont satisfaire aux conditions d'application du cumul).
- Elle ne s'applique qu'au cas où le produit concerné, couvert par un certificat EUR-MED ou une déclaration sur facture EUR-MED, a acquis l'origine par application du cumul avec les autres pays de la zone.

**Exemple n° 7 :** Fabrication au Maroc de chemises à partir de :

- tissus d'origine communautaire
- accessoires d'origine suisse
- cartons d'emballages originaires de Malaisie

Les chemises sont considérées d'origine marocaine par application du cumul avec la CE (pays membre de la zone). Les intrants suisses (accessoires) et communautaires ne sont pas soumis au paiement du droit de douane car ils sont originaires de pays participant au cumul pan euro-med. Par contre, les cartons d'emballages seront soumis à ce paiement car la Malaisie n'est pas concernée par le cumul.

#### **B- Dérogations**

- -1). L'interdiction visée au paragraphe IV A-1 ne s'applique pas aux :
- produits considérés comme originaires du Maroc ou d'un pays de l'AELE, sans application du cumul avec des matières originaires de l'un des autres pays de la zone susvisée.

Selon cette disposition, l'obligation du paiement du droit de douane n'est pas applicable quand le produit échangé entre les deux parties a satisfait aux conditions d'origine sans application du cumul avec <u>les autres pays de la zone euro-</u>méditerranéenne.

De même, ne sont pas concernés par cette interdiction, les produits ayant acquis l'origine par le biais de l'entière obtention ou de la transformation suffisante, sans le recours au cumul de l'origine ; tel est le cas des pantalons confectionnés à partir de tissu originaire, même si les accessoires sont d'origine tierce.

- produits ayant acquis l'origine grâce au cumul bilatéral entre le Maroc et un pays de l'AELE, même si certains composants ne sont pas originaires. Exemple, chemises fabriquées au Maroc à partir de tissus norvégien, même si les boutons sont originaires de pays tiers, sous réserve que ces chemises ne soient pas accompagnés d'un certificat EUR-MED ou d'une déclaration sur facture EUR-MED (cf.chapitre VI).
- 2). Par dérogation à la règle du no-drawback, le protocole permet au Maroc d'appliquer « un drawback partiel » jusqu'au 31 décembre 2009, <u>pour les produits</u> <u>autres que ceux relevant des chapitres 1 à 24 du système harmonisé.</u>

En conséquence et à l'exception des produits agricoles, les matières non originaires des pays de la zone appliquant le cumul, utilisées dans la fabrication de produits d'origine marocaine, seront taxées sur la base des taux ci-après :

- 5 % en ce qui concerne les produits visés aux chapitres 25 à 49 et 64 à 97 du système harmonisé ou un taux plus bas, s'il est en vigueur au Maroc;
- 10 % de taxation douanière sera retenu en ce qui concerne les produits visés aux chapitres 50 à 63 du système harmonisé ou un taux plus bas, s'il est en vigueur au Maroc.

Bien entendu, si une taxation plus favorable est applicable aux produits concernés, en vertu d'un texte législatif ou conventionnel, elle sera retenue pour la liquidation du droit d'importation lors de la délivrance de la preuve de l'origine devant couvrir l'exportation du produit compensateur soumis à une clause de no drawback ou à un drawback partiel.

#### CHAPITRE V - CAS PARTICULIERS DES PRODUITS AGRICOLES ECHANGES ENTRE LE MAROC ET LES PAYS DE L'AELE EN VERTU DES ARRANGEMENTS BILATERAUX

L'attention du service est appelée sur le fait que les dispositions du nouveau protocole B ne sont applicables qu'aux produits couverts par l'accord Maroc-AELE. Il en découle que, les produits exclus de cet accord ainsi que ceux faisant l'objet des arrangements agricoles bilatéraux restent soumis aux prescriptions relatives à l'origine fixées par la circulaire 4616/222 du 15/02/2000 telle que modifiée et partant ces produits ne sont pas visés par les dispositions instituées par le nouveau protocole dont, notamment, la clause de no drawback et le cumul pan- euro -méditerranéen de l'origine.

#### CHAPITRE VI- PREUVE DE L'ORIGINE

#### A- Conditions générales

- 1. Les produits originaires du Maroc ou d'un Etat de l'AELE bénéficient des dispositions de l'accord à l'importation dans l'autre partie, sur présentation d'une des preuves de l'origine suivantes :
  - (a) d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe I, document 4 ;
  - (b) d'un certificat de circulation des marchandises EUR-MED, dont le modèle figure à l'annexe I, document 5 ;
  - (c) dans les cas visés au point F ci-après, d'une "déclaration sur facture", ou d'une "déclaration sur facture EUR-MED", établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits en question d'une manière suffisamment détaillée pour permettre leur identification (le texte des déclarations sur facture et déclarations sur facture EUR-MED figurent aux documents 6 et 7 de l'annexe).
- 2. Dans les cas visés au point L ci-après, les produits originaires au sens du protocole sont admis au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire les documents visés ci-dessus.

## B- <u>Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1</u> <u>ou EUR-MED</u>

- 1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
- 2. L'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED ainsi que le formulaire de demande dont les modèles figurent à l'annexe. Ces formulaires sont remplis dans une des langues officielles d'une Partie, ou en anglais, et conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires servis à la main doivent être établis à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.
- 3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect de toutes les autres conditions prévues par le protocole.

- 4. le protocole prévoit la délivrance d'un certificat de circulation EUR.1 dans les cas suivants :
  - -a) si les produits en cause peuvent être considérés comme des produits originaires du Maroc ou de l'AELE sans application du cumul avec les matières originaires d'un des pays et territoires visés aux articles 3 et 4 (pays de la zone pan- euro- méditerranéenne) et remplissent les autres exigences du protocole;
  - -b) si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un des autres pays et territoires visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable (Turquie, CE), sans application du cumul avec les matières originaires des autres pays de cette zone et remplissent les autres exigences du protocole, sous réserve qu'un certificat EUR-MED ou une déclaration sur facture EUR-MED aient été établis dans le pays d'origine.
- 5. Le protocole prévoit la délivrance d'un certificat de circulation EUR-MED par les autorités douanières du Maroc ou d'un Etat de l'AELE, si les produits en cause peuvent être considérés comme originaires du Maroc, d'un Etat de l'AELE ou d'un des autres pays avec lesquels le cumul est applicable, s'ils remplissent les exigences du protocole ; et que :
  - le cumul a été appliqué avec des matières originaires de l'un des pays et territoires visés aux articles 3 et 4, du protocole (pays pan-euro-méditerranéens), ou
  - ces produits peuvent être utilisés, dans le contexte du cumul, comme matières pour la fabrication de produits destinés à l'exportation dans un des pays et territoires visés aux articles 3 et 4 du protocole, ou
  - ces produits peuvent être réexportés du pays de destination dans un des autres pays et territoires visés aux articles 3 et 4.
- 6. Le certificat de circulation EUR-MED doit contenir l'une des déclarations suivantes, en anglais, dans la case 7 :
  - si l'origine a été obtenue par l'application du cumul avec les matières originaires d'un ou plusieurs des pays et territoires visés aux articles 3 et 4 :

#### 'CUMULATION APPLIED WITH ......'(nom du/des pays)

si l'origine a été obtenue sans l'application du cumul avec les matières originaires d'un ou plusieurs des pays et territoires visés aux articles 3 et 4 :

#### 'NO CUMULATION APPLIED'

7. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 ou EUR-MED prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le protocole. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au point B-2 soient dûment complétés.

Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

- 8. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
- 9. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré par les autorités douanières et tenues à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

## C- <u>Certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED délivrés a posteriori</u>

- 1. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte :
  - (a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou
  - (b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.
- 2. Un certificat de circulation EUR-MED peut être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte si un certificat de circulation EUR.1 a été délivré au moment de l'exportation initiale, sous réserve qu'il soit démontré, à la satisfaction des autorités douanières, que les conditions énoncées au point B-5 précitées sont réunies.
- 3. Pour la délivrance a posteriori d'un certificat EUR.1 ou EUR-MED, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 ou EUR-MED se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.
- 4. Les autorités douanières ne peuvent délivrer a posteriori un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
- 5. Les certificats EUR.1 ou EUR-MED délivrés a posteriori doivent être revêtus de la mention suivante en anglais :

#### "ISSUED RETROSPECTIVELY"

Les certificats de circulation EUR-MED délivrés a posteriori en application du paragraphe 2 doivent être revêtus de la mention suivante en anglais :

"ISSUED RETROSPECTIVELY (Original EUR.1 n° ....... [date et lieu de délivrance]"

6. La mention visée au paragraphe 5 est apposée dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED.

## D- <u>Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1</u> <u>ou EUR-MED</u>

- 1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
- 2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention suivante en anglais, apposée dans la case 7 :

"DUPLICATE"

3 Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR.1 ou EUR-MED original, prend effet à cette date.

## E- <u>Délivrance de certificats EUR.1 ou EUR-MED sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement</u>

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane au Maroc ou dans un Etat de l'AELE, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats EUR.1 ou EUR-MED aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs qu'au Maroc ou dans un Etat de l'AELE. Les certificats de remplacement EUR.1 ou EUR-MED sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits.

## F- <u>Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED</u>

- 1. La déclaration sur facture ou la déclaration sur facture EUR-MED peut être établie :
  - (a) par un exportateur agréé, quelque soit la valeur des marchandises ; ou
  - (b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6000 euros.
- 2. Une déclaration sur facture peut être établie dans les mêmes cas que ceux énumérés pour la délivrance des certificats EUR.1 (cf. B- 4)
- 3. Une déclaration sur facture EUR-MED peut être établie selon les mêmes conditions que celles fixées pour la délivrance des certificats EUR-MED au point B-5 de la présente circulaire.
- 4. Une déclaration sur facture EUR-MED doit contenir l'une des déclarations suivantes en anglais :
  - si l'origine a été obtenue par l'application du cumul avec les matières originaires d'un ou plusieurs des pays et territoires visés aux articles 3 et 4:

#### 'CUMULATION APPLIED WITH .....'(nom du/des pays)

- si l'origine a été obtenue sans l'application du cumul avec les matières originaires d'un ou plusieurs des pays et territoires visés aux articles 3 et 4 :

#### 'NO CUMULATION APPLIED'

- 5. L'exportateur établissant une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
- 6. L'exportateur établit la déclaration sur facture ou la déclaration sur facture EUR-MED en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont les textes figurent à l'annexe, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
- 7. Les déclarations sur facture et les déclarations sur facture EUR-MED portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.
- 8. Une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans l'État d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte. Il est à signaler que cette souplesse n'est pas applicable aux autres preuves de l'origine.

#### G-. Exportateur agréé

L'accord prévoit que les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent autoriser des exportateurs dits «exportateurs agréés», effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du protocole, à établir des déclarations sur facture ou des déclarations sur facture EUR-MED, quelle que soit la valeur des produits concernés.

S'agissant d'un statut non encore attribué aux exportateurs marocains, leurs déclarations ne peuvent couvrir des marchandises d'une valeur dépassant 6000 euros.

#### H- Modalités de la certification de l'origine par le service

Il est rappelé que l'interdiction des ristournes et suspensions du droit d'importation dont bénéficient les marchandises destinées à l'exportation est étroitement liée à l'acquisition de l'origine par le biais du cumul. A cet effet, à chaque fois que cette interdiction est applicable, les intrants non originaires du Maroc ou de l'AELE, de la Turquie ou de la CE doivent être soumis au paiement du droit d'importation. Le service ne doit procéder au visa des certificats EUR-MED qu'après s'être assuré de la perception du droit d'importation sur les intrants concernés.

Au plan pratique, la preuve du paiement de ce droit d'importation doit intervenir au moyen d'une quittance de perception des droits de douane. Les marchandises importées initialement sous un régime suspensif doivent donner lieu la souscription d'une déclaration de mise à la consommation, enregistrée sous un code régime spécifique et reprenant l'espèce, la quantité et la valeur des intrants non originaires incorporés dans la fabrication du produit exporté sous couvert du certificat d'origine. Toutefois, s'agissant d'intrants intégrés dans un produit exporté, la TVA ne sera pas acquittée.

Lorsque ces intrants bénéficient en vertu d'un accord préférentiel d'une exonération ou d'une réduction du droit d'importation, cette déclaration fera apparaître le taux (0) ou le droit réduit en vigueur et devra être accompagnée du document justificatif de l'origine requis par l'accord préférentiel concerné.

#### I- Validité de la preuve de l'origine

- 1. Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.
- 2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai susvisé peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.
- 3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

#### J -Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

#### K- Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des numéros 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

#### L- Exemptions de preuve de l'origine

- 1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les importations de produits cités ci-après, dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'ils sont déclarées comme répondant aux conditions du protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration :
  - les produits qui font l'objet de petits envois ne dépassant pas 500 euros, adressés à des particuliers par des particuliers ;
  - les produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs, dont la valeur n'excède pas 1 200 euros.
- 2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

#### M- <u>Documents probants</u>

Les documents destinés à établir que les produits couverts par un certificat EUR.1 ou EUR-MED ou une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED peuvent être considérés comme des produits originaires du Maroc, d'un Etat de l'AELE ou de l'un des autres pays et territoires visés aux articles 3 et 4 et satisfont aux autres conditions du protocole peuvent, notamment, se présenter sous les formes suivantes :

- (a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- (b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis au Maroc ou dans un Etat de l'AELE où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- (c) documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières, subie au Maroc ou dans un Etat de l'AELE, établis ou délivrés dans ces pays où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;

- (d) certificats de circulation EUR.1 ou EUR-MED ou déclarations sur facture ou déclaration sur facture EUR-MED établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans un Etat de l'AELE ou au Maroc conformément au protocole, ou dans un des autres pays et territoires de la zone conformément à des règles d'origine identiques à celles fixées par ce protocole;
- (e) preuves appropriées concernant l'ouvraison ou la transformation subie en dehors d'un Etat de l'AELE ou du Maroc ou d'un des autres pays et territoires visés aux articles 3 et 4, par application de l'article 12 établissant que les exigences de cet article ont été satisfaites.

#### N- Conservation de la preuve de l'origine et des documents probants

- 1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR.1 ou EUR-MED doit conserver pendant trois ans au moins les documents appropriés prouvant le caractère originaire du produit concerné ainsi que le respect des autres conditions prévues par le protocole.
- 2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture de même que les documents justificatifs de l'origine et des autres conditions prévues par le protocole.
- 3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR.1 ou EUR-MED doivent conserver pendant au moins trois ans le formulaire de demande de l'exportateur
- 4. Les autorités douanières du pays d'importation conservent pendant au moins trois ans les certificats de circulation EUR.1 et EUR-MED ainsi que les déclarations sur facture et les déclarations sur facture EUR-MED qui leur ont été présentés.

#### O- Discordances et erreurs formelles

- 1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
- 2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

#### P- Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions relatives aux limitations des valeurs applicables aux déclarations sur facture et aux opérations dispensées de la production de preuves de l'origine, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, le service est informé que les contre valeurs en monnaies nationales des pays

de la zone pan- euromed des montants exprimés en euros, sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.

- 2. Un envoi bénéficie de ces dispositions, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.
- 3. Les contre valeurs à utiliser dans les monnaies nationales de l'ensemble de ces pays feront l'objet d'une instruction qui sera diffusée incessamment, étant précisé que les montants en usage dans les pays de l'AELE, et de la CE diffusés aux services pour l'application des anciens protocoles B et IV, restent d'application, jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement.

#### Q- Séparation comptable

Dans tous les accords préférentiels, l'opérateur doit être en mesure, à toute réquisition des autorités douanières du pays d'exportation, d'apporter la preuve que les produits, repris sur le document justificatif d'origine dont il a demandé le visa à la douane (certificats d'origine) ou qu'il a établi lui même (déclaration d'origine sur facture), ont satisfait aux règles d'origine fixées pour le produit en cause dans le protocole.

Il en résulte implicitement que les entreprises, échangeant des marchandises dans le cadre des accords préférentiels, procèdent à une séparation physique des produits intermédiaire originaires et non originaires entrant dans la fabrication des produits destinés à l'exportation et pour lesquels le régime préférentiel sera sollicité.

L'accord apporte un assouplissement à ce principe de séparation physique des stocks, en permettant l'utilisation de la méthode dite de "séparation comptable " sur autorisation douanière et dans certaines conditions particulières pour des intrants originaires et non originaires qui sont interchangeables à des fins commerciales et dont les propriétés sont identiques.

Les modalités de mise en œuvre de cette procédure seront élaborées et diffusées en temps opportun.

#### CHAPITRE VII- METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE

#### A-<u>Assistance mutuelle</u>

Afin de garantir une application correcte du protocole, les administrations douanières des deux parties se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED, des déclarations sur facture, des déclarations sur facture EUR-MED et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

Les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans les bureaux douaniers des Etats de l'AELE pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et EUR-MED, sont conformes à ceux en application dans le cadre du protocole B initial.

#### B- Contrôle de la preuve de l'origine

- 1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le protocole.
- 2. A cette fin, le service adressera aux administrations douanières des pays membres de l'AELE, le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou la déclaration sur facture EUR-MED, ou une copie de ces documents, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. A l'appui de cette demande de contrôle a posteriori, le service doit fournir tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
- 3. A l'exportation, les services douaniers habilités peuvent exiger toutes les preuves et effectuer les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'ils estiment utile, avant de viser les documents justificatifs de l'origine.
- 4. A l'importation, si le service décide de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, il offre à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.
- 5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires du Maroc, de l'AELE ou de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
- 6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

#### **C-** Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel, conformément aux dispositions contentieuses en vigueur.

#### D-Zones franches

- 1. Le Maroc et l'AELE prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.
- 2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires du Maroc ou de l'AELE importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, le service douanier compétent délivre un nouveau certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du protocole.

La présente annule et remplace les prescriptions contraires énoncées par la circulaire n° 4616/222 du 15 février 2000, telle que modifiée.

TIRAGE 1 N° 45 ANNEE 2005

Le Directeur des Etudes et de la Coopération Internationale

El Aid MAHSOUSSI

#### ANNEXE I - Document 1

#### **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- (a) «fabrication», toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- (b) «matière», tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- (c) «produit», le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- (d) «marchandises», les matières et les produits;
- (e) «valeur en douane», la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord sur la valeur en douane de l'OMC);
- (f) «prix départ usine», le prix payé pour le produit au fabricant dans un Etat de l'AELE ou au Maroc dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- (g) «valeur des matières», la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans un Etat de l'AELE ou au Maroc;
- (h) «valeur des matières originaires», la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis;
- (i) «valeur ajoutée», le prix départ usine, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui ne sont pas originaires des autres pays et territoires visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l'Etat de l'AELE concerné ou au Maroc;
- (j) «chapitres» et «positions», les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;
- (k) «classé», le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- (l) «envoi», les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;

- (m) «territoires», les territoires, y compris les eaux territoriales.
- (n) « EUR" signifie "euro" », la monnaie unique de l'Union monétaire européenne;
- (o) « un Etat de l'AELE », un des Etats suivants : Islande, Norvège ou Suisse (y compris le Liechtenstein)¹, le cas échéant.
- (p) « Partie », l'Islande, la Norvège, la Suisse, le Liechtenstein ou le Maroc.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En raison de l'Union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, les produits originaires du Liechtenstein sont considérés comme originaires de Suisse.

#### ANNEXE I - Document 2

#### NOTES INTRODUCTIVES À LA LISTE DE L'ANNEXE I - Document 3

#### Note 1

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'article 6 du protocole.

#### Note 2

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions portées dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
- 2.3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
- 2.4. Lorsque, en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsque aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

#### Note 3

3.1. Les dispositions de l'article 6 du protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en oeuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine d'une Partie.

#### Exemple

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en oeuvre ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans la Partie concernée par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise

en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de la Partie concernée. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 3.2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvraison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle utilise l'expression "Fabrication à partir de matières de toute position", les matières de toute(s) position(s) (même les matières de la même désignation et de la même position que le produit) peuvent être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle.

Toutefois, lorsqu'une règle utilise l'expression "Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° ..." ou " Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la même position que le produit", les matières de toute(s) position(s) peuvent être utilisées, à l'exclusion des matières de la même désignation que le produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste.

3.4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

#### Exemple

La règle applicable aux tissus des n°s 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

3.5. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (voir également la note 6.2 ci-dessous en ce qui concerne les matières textiles).

#### Exemple

La règle relative aux produits alimentaires préparés du n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

#### Exemple

Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvraison qui est immédiatement antérieur aux fils, c'est-à-dire à l'état de fibres.

3.6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

#### Note 4

- 4.1. L'expression "fibres naturelles", lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 4.2. L'expression "fibres naturelles" couvre le crin du n° 0503, la soie des n° 5002 et 5003, ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n° 5101 à 5105, les fibres de coton des n° 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n° 5301 à 5305.
- 4.3. Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier" utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou des fils de papier.
- 4.4. L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n°s 5501 à 5507.

#### Note 5

5.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-dessous).

- 5.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.
  - Les matières textiles de base sont les suivantes:
  - la soie,
  - la laine,
  - les poils grossiers,
  - les poils fins,
  - le crin,
  - le coton,
  - les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
  - le lin
  - le chanvre,
  - le jute et les autres fibres libériennes,
  - le sisal et les autres fibres textiles du genre "agave",
  - le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
  - les filaments synthétiques,
  - les filaments artificiels,
  - les filaments conducteurs électriques,
  - les fibres synthétiques discontinues de polypropylène,
  - les fibres synthétiques discontinues de polyester,
  - les fibres synthétiques discontinues de polyamide,
  - les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile,
  - les fibres synthétiques discontinues de polyimide,
  - les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène,
  - les fibres synthétiques discontinues de poly(sulfure de phénylène),
  - les fibres synthétiques discontinues de poly(chlorure de vinyle),
  - les autres fibres synthétiques discontinues,
  - les fibres artificielles discontinues de viscose.
  - les autres fibres artificielles discontinues,
  - les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,
  - les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés,
  - les produits du n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,
  - les autres produits du n° 5605.

#### Exemple

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du fil.

#### Exemple

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du tissu.

#### Exemple

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

#### Exemple

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

- 5.3. Dans le cas des produits incorporant des "fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés", cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.
- 5.4. Dans le cas des produits formés d'"une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée", cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

#### Note 6

- 6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, sur la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleurs, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.
- 6.2. Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

#### Exemple

Si une règle de la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De

- même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si ces dernières contiennent normalement des matières textiles.
- 6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

## **Note 7:**

- 7.1. Les "traitements spécifiques", au sens des n° ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, sont les suivants:
  - a) la distillation sous vide:
  - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
  - c) le craquage;
  - d) le reformage;
  - e) l'extraction par solvants sélectifs;
  - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
  - g) la polymérisation;
  - h) l'alkylation;
  - i) l'isomérisation.
- 7.2. Les "traitements spécifiques", au sens des n°s 2710 à 2712, sont les suivants:
  - a) la distillation sous vide;
  - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
  - c) le craquage;
  - d) le reformage;
  - e) l'extraction par solvants sélectifs;
  - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
  - g) la polymérisation;
  - h) l'alkylation;
  - ij) l'isomérisation;
  - k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
  - l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710;
  - m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalysateur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant du n° ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple *hydrofinishing* ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements spécifiques;

- n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les *fuel oils* relevant du n° ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86;
- o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les *fuel oils* du n° ex 2710;
- p) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits du n° ex 2712, autres que la vaseline, l'ozokérite, la cire de lignite, la cire de tourbe ou la paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.
- 7.3. Au sens des n°s ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donné par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine."

## ANNEXE I - Document 3

## LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Les produits mentionnés dans la liste ne sont pas tous couverts par l'accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties de l'accord.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 doivent être entièrement obtenus
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues,  - tous les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires, et  - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 5 ex 0502	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des: Soies de porc ou de sanglier, préparées	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	sanglier  Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	1 (4)
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées	
CI. : 0	77.	doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle:  - tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et	
		la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas	
		excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 9	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les	Fabrication à partir de matières de toute position	
0902	proportions du mélange Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de	
ex 0910	Mélanges d'épices	toute position Fabrication à partir de matières de toute position	
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les	
		matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle tous les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être	
ex 1106	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713,	entièrement obtenus Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708	
	écossés		
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1301	médicinales; pailles et fourrages  Gomme laque; gommes, résines,	Fabrication dans laquelle la valeur	
1301	gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	de toutes les matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 %	
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés	du prix départ usine du produit	
	de végétaux, même modifiés: - Mucilages et épaississants	Fabrication à partir de mucilages et	
	dérivés de végétaux, modifiés - autres	d'épaississants non modifiés Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne	
		doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
1501	ou végétale; à l'exclusion des: Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503:		
	- Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506	
	- autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n°s 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
1502	Graisses des animaux des espèces	(3)	(7)
1302	bovine, ovine ou caprine, autres		
	que celles du n° 1503:		
	- Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de	
		toute position, à l'exclusion des	
		matières des n°s 0201, 0202, 0204	
		ou 0206 ou des os du n° 0506	
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées	
		doivent être entièrement obtenues	
1504	Graisses et huiles et leurs		
	fraction, de poissons ou de		
	mammifères marins, même		
	raffinées, mais non chimiquement		
	modifiées: - Fractions solides	Fabrication à partir de matières de	
	- Tractions solides	toute position, y compris à partir	
		des autres matières du n° 1504	
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les	
		matières des chapitres 2 et 3	
		utilisées doivent être entièrement	
ex 1505	Lanoline raffinée	obtenues Fabrication à partir de graisse de	
OA 1303	Lanonne rannice	suint du n° 1505	
1506	Autres graisses et huiles animales		
	et leurs fractions, même raffinées,		
	mais non chimiquement		
	modifiées: - Fractions solides	Eshrication à partir de matières de	
	- Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir	
		des autres matières du n° 1506	
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les	
		matières du chapitre 2 utilisées	
1507 2 1515	Huilag vágát-lt l C - (	doivent être entièrement obtenues	
1507 à 1515	Huiles végétales et leur fractions: - Huiles de soja, d'arachide, de	Fabrication à partir de matières de	
	palme, de coco (de coprah), de	toute position, à l'exclusion des	
	palmiste ou de babassu, de tung	matières de la même position que le	
	(d'abrasin), d'oléococca et	produit	
	d'oïticica, cire de myrica, cire		
	du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des		
	usages techniques ou industriels		
	autres que la fabrication de		
	produits pour l'alimentation		
	humaine		
	- Fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba	Fabrication à partir des autres matières des n°s 1507 à 1515	
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les	
		matières végétales utilisées doivent	
		être entièrement obtenues	
1516	Graisses et huiles animales ou	Fabrication dans laquelle:	
	végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement	- toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement	
	hydrogénées, interestérifiées,	obtenues, et	
	réestérifiées ou élaïdinisées,	- toutes les matières végétales	
	même raffinées, mais non	utilisées doivent être entièrement	
	autrement préparées	obtenues. Toutefois, des matières	
		des n°s 1507, 1508, 1511 et 1513	
1517	Margarine; mélanges ou	peuvent être utilisées Fabrication dans laquelle:	
1317	préparations alimentaires de	- toutes les matières des chapitres 2	
	graisses ou d'huiles animales ou	et 4 utilisées doivent être	
	végétales ou de fractions de	entièrement obtenues, et	
	différentes graisses ou huiles du	- toutes les matières végétales	
	présent chapitre, autres que les	utilisées doivent être entièrement	
	graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	obtenues. Toutefois, des matières des n°s 1507, 1508, 1511 et 1513	
	icars macrons du ii 1310	peuvent être utilisées	
Chapitre 16	Préparations de viande, de	Fabrication:	
_	poissons ou de crustacés, de	- à partir des animaux du chapitre 1,	
	mollusques ou d'autres	et/ou	
	invertébrés aquatiques	- dans laquelle toutes les matières	
		du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
[	i	chiterenticht obtenues	

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion	Fabrication à partir de matières de	(7)
on Chapter 17	des:	toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le	
		produit	
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave	Fabrication dans laquelle la valeur	
	et saccharose chimiquement pur,	de toutes les matières du chapitre 17	
	à l'état solide, additionnés	utilisées ne doit pas excéder 30 %	
1702	d'aromatisants ou de colorants	du prix départ usine du produit	
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et		
	le fructose (lévulose)		
	chimiquement purs, à l'état solide;		
	sirops de sucres sans addition		
	d'aromatisants ou de colorants;		
	succédanés du miel, même		
	mélangés de miel naturel; sucres		
	et mélasses caramélisés: - Maltose ou fructose	Fabrication à partir de matières de	
	chimiquement purs	toute position, y compris à partir	
	emmquement pars	des autres matières du n° 1702	
	- autres sucres, à l'état solide,	Fabrication dans laquelle la valeur	
	additionnés d'aromatisants ou	de toutes les matières du chapitre 17	
	de colorants	utilisées ne doit pas excéder 30 %	
		du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les	
		matières utilisées doivent être déjà originaires	
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction	Fabrication dans laquelle la valeur	
	ou du raffinage du sucre,	de toutes les matières du chapitre 17	
	additionnées d'aromatisants ou de	utilisées ne doit pas excéder 30 %	
	colorants	du prix départ usine du produit	
1704	Sucreries sans cacao (y compris	Fabrication:	
	le chocolat blanc)	- à partir de matières de toute	
		position, à l'exclusion des matières de la même position que	
		le produit, et	
		- dans laquelle la valeur de toutes	
		les matières du chapitre 17	
		utilisées ne doit pas excéder 30 %	
at 1 10		du prix départ usine du produit	
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	Fabrication: - à partir de matières de toute	
		position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que	
		le produit, et	
		- dans laquelle la valeur de toutes	
		les matières du chapitre 17	
		utilisées ne doit pas excéder 30 %	
1901	Extraits de malt; préparations	du prix départ usine du produit	
1/01	alimentaires de farines, gruaux,		
	semoules, amidons, fécules ou		
	extraits de malt, ne contenant pas		
	de cacao ou contenant moins de		
	40 % en poids de cacao calculés		
	sur une base entièrement		
	dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations		
	alimentaires de produits des		
	n°s 0401 à 0404, ne contenant pas		
	de cacao ou contenant moins de		
	5 % en poids de cacao calculés		
	sur une base entièrement		
	dégraissée, non dénommées ni		
	comprises ailleurs: - Extraits de malt	Fabrication à partir des céréales du	
	- Extraits ut mait	chapitre 10	
	- autres	Fabrication:	
		- à partir de matières de toute	
		position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que	
		le produit, et	
		- dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17	
		utilisées ne doit pas excéder 30 %	
Ì		du prix départ usine du produit	
	•		•

(1)	(2)	(3)	u (4)
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:		.,
	- contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle tous les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus	
	contenant en poids plus de 20 %     de viandes, d'abats, de poissons,     de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle:  - tous les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus, et  - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806,  - dans laquelle toutes les céréales et la farine (à l'exclusion du blé dur et du maïs de la variété <i>Zea indurata</i> , et leurs dérivés) utilisées doivent être entièrement obtenues, et  - dans laquelle la valeur de toutes	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11	
ex Chapitre 20 ex 2001	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des: Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 2004 et ex 2005	vinaigre ou à l'acide acétique Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	u (4)
ex 2008	- Fruits à coques, sans addition de	Fabrication dans laquelle la valeur	· /
	sucre ou d'alcool	de tous les fruits à coques et les	
		graines oléagineuses originaires des n°s 0801, 0802 et 1202 à 1207	
		utilisés doit excéder 60 % du prix	
	, n	départ usine du produit	
	- Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; coeurs de	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des	
	palmier; maïs	matières de la même position que le	
		produit	
	- autres, à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques),	Fabrication: - à partir de matières de toute	
	cuits autrement qu'à l'eau ou à	position, à l'exclusion des	
	la vapeur, sans addition de	matières de la même position que	
	sucre, congelés	le produit, et	
		- dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17	
		utilisées ne doit pas excéder 30 %	
2000	I d. G., i.e. (	du prix départ usine du produit Fabrication:	
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non	- à partir de matières de toute	
	fermentés, sans addition d'alcool,	position, à l'exclusion des	
	avec ou sans addition de sucre ou	matières de la même position que	
	d'autres édulcorants	le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes	
		les matières du chapitre 17	
		utilisées ne doit pas excéder 30 %	
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires	du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de	
en empire 21	diverses; à l'exclusion des:	toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le	
2101	Extraits, essences et concentrés	produit Fabrication:	
2101	de café, de thé ou de maté et	- à partir de matières de toute	
	préparations à base de ces	position, à l'exclusion des	
	produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres	matières de la même position que le produit, et	
	succédanés torréfiés du café et	- dans laquelle toute la chicorée	
	leurs extraits, essences et	utilisée doit être entièrement	
2103	concentrés Préparations pour sauces et	obtenue	
2103	sauces préparées; condiments et		
	assaisonnements composés;		
	farine de moutarde et moutarde préparée:		
	- Préparations pour sauces et	Fabrication à partir de matières de	
	sauces préparées; condiments et	toute position, à l'exclusion des	
	assaisonnements composés	matières de la même position que le produit. Toutefois, la farine de	
		moutarde ou la moutarde préparée	
	r. i. i i i i i i i i	peuvent être utilisées	
	- Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 2104	Préparations pour soupes, potages	Fabrication à partir de matières de	
	ou bouillons; soupes, potages ou	toute position, à l'exclusion des	
	bouillons préparés	légumes préparés ou conservés des n°s 2002 à 2005	
2106	Préparations alimentaires non	Fabrication:	
	dénommées ni comprises ailleurs	- à partir de matières de toute	
		position, à l'exclusion des matières de la même position que	
		le produit, et	
		- dans laquelle la valeur de toutes	
		les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 %	
		du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et	Fabrication:	
	vinaigres; à l'exclusion des:	- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que	
		le produit, et	
		<ul> <li>dans laquelle tous le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés</li> </ul>	
		doivent être entièrement obtenus	

(1)	(2)	(3)	u (4)
2202	Eaux, y compris les eaux	Fabrication:	(1)
	minérales et les eaux gazéifiées,	- à partir de matières de toute	
	additionnées de sucre ou d'autres	position, à l'exclusion des	
	édulcorants ou aromatisées, et	matières de la même position que	
	autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de	le produit, - dans laquelle la valeur de toutes	
	légumes du n° 2009	les matières du chapitre 17	
		utilisées ne doit pas excéder 30 %	
		du prix départ usine du produit, et - dans laquelle tous les jus de fruits	
		utilisés (à l'exclusion des jus	
		d'ananas, de limes, de limettes ou	
		de pamplemousse) doivent être	
2207	Alcool éthylique non dénaturé	déjà originaires Fabrication:	
2207	d'un titre alcoométrique	- à partir de matières de toute	
	volumique de 80 % vol ou plus;	position, à l'exclusion des	
	alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	matières des n°s 2207 ou 2208, et	
	denatures de tous titres	- dans laquelle tous le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés	
		doivent être entièrement obtenus	
		ou dans laquelle, si toutes les	
		autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être	
		utilisé dans une proportion	
		n'excédant pas 5 % en volume	
2208	Alcool éthylique non dénaturé	Fabrication:	
	d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol;	- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des	
	eaux-de-vie, liqueurs et autres	matières des n°s 2207 ou 2208, et	
	boissons spiritueuses	- dans laquelle tous le raisin ou les	
		matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus	
		ou dans laquelle, si toutes les	
		autres matières utilisées sont déjà	
		originaires, de l'arak peut être	
		utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume	
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries	Fabrication à partir de matières de	
	alimentaires; aliments préparés	toute position, à l'exclusion des	
	pour animaux; à l'exclusion des:	matières de la même position que le produit	
ex 2301	Farines de baleine; farines,	Fabrication dans laquelle toutes les	
	poudres et agglomérés sous forme	matières des chapitres 2 et 3	
	de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou	utilisées doivent être entièrement obtenues	
	d'autres invertébrés aquatiques,	obtenues	
	impropres à l'alimentation		
2202	humaine	Pakaisaisa danah 11 4 41	
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe	Fabrication dans laquelle tout le maïs utilisé doit être entièrement	
	concentrées), d'une teneur en	obtenu	
	protéines, calculée sur la matière		
ov 2206	sèche, supérieure à 40 % en poids	Entrication days laguell- tt 1	
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile	Fabrication dans laquelle toutes les olives utilisées doivent être	
	d'olive, contenant plus de 3 %	entièrement obtenues	
2200	d'huile d'olive	Block to the W	
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: - tous les céréales, le sucre, les	
	pour rumientation des ammaux	mélasses, la viande ou le lait	
		utilisés doivent être déjà	
		originaires, et	
		- toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement	
		obtenues	
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle toutes les	
	fabriqués; à l'exclusion des:	matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts	Fabrication dans laquelle 70 % au	
-	coupés), cigarillos et cigarettes,	moins en poids des tabacs non	
	en tabac ou en succédanés de	fabriqués ou des déchets de tabac	
	tabac	du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
I	Į.	originanes	ı

(1)	(2)	(3)	u (4)
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au	
		moins en poids des tabacs non	
		fabriqués ou des déchets de tabac	
		du nº 2401 utilisés doivent être déjà	
		originaires	
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres;	Fabrication à partir de matières de	
	plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion de:	toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le	
	rexclusion de.	produit	
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi	Enrichissement de la teneur en	
	de carbone, purifié et broyé	carbone, purification et broyage du	
		graphite brut cristallin	
ex 2515	Marbres, simplement débités, par	Débitage, par sciage ou autrement,	
	sciage ou autrement, en blocs ou	de marbres (même si déjà sciés)	
	en plaques de forme carrée ou	d'une épaisseur excédant 25 cm	
	rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm		
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et	Débitage, par sciage ou autrement,	
	autres pierre de taille ou de	de pierres (même si déjà sciées)	
	construction simplement débités,	d'une épaisseur excédant 25 cm	
	par sciage ou autrement, en blocs		
	ou en plaques de forme carrée ou		
	rectangulaire, d'une épaisseur		
ex 2518	n'excédant pas 25 cm Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée	
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel	Fabrication à partir de matières de	
	(magnésite) broyé et mis en	toute position, à l'exclusion des	
	récipients hermétiques et oxyde	matières de la même position que le	
	de magnésium, même pur, à	produit. Toutefois, le carbonate de	
	l'exclusion de la magnésie	magnésium naturel (magnésite) peut	
	électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	être utilisé	
ex 2520	Plâtres spécialement préparés	Fabrication dans laquelle la valeur	
0.1 2020	pour l'art dentaire	de toutes les matières utilisées ne	
	T	doit pas excéder 50 % du prix	
		départ usine du produit	
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai	
ex 2525	Miss on noudro	d'amiante (concentré d'asbeste)	
ex 2323	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica	
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou	Calcination ou moulage de terres	
	pulvérisées	colorantes	
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication à partir de matières de	
		toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le	
Cl. : 27		produit	
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des	
	distillation; matières	matières de la même position que le	
	bitumineuses; cires minérales; à	produit	
	l'exclusion des:		
ex 2707	Huiles dans lesquelles les	Opérations de raffinage et/ou un ou	
	constituants aromatiques	plusieurs traitements spécifiques (¹)	
	prédominent en poids par rapport	ou	
	aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales	Autres opérations, dans lesquelles	
	obtenues par distillation de	toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position	
	goudrons de houille de haute	différente de celle du produit.	
	température, distillant plus de	Toutefois, des matières de la même	
	65 % de leur volume jusqu'à	position que le produit peuvent être	
	250 °C (y compris les mélanges	utilisées, à condition que leur valeur	
	d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme	totale n'excède pas 50 % du prix	
	carburants ou comme	départ usine du produit	
	combustibles		
ex 2709	Huiles brutes de minéraux	Distillation pyrogénée des minéraux	
	bitumineux	bitumineux	

-

Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

(1)	(2)	(3) ou	(4)
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux	Opérations de raffinage et/ou un ou	
	bitumineux, autres que les huiles	plusieurs traitements spécifiques (2)	
	brutes; préparations non	ou	
	dénommées ni comprises ailleurs,	Autres opérations, dans lesquelles	
	contenant en poids 70 % ou plus	toutes les matières utilisées doivent	
	d'huiles de pétrole ou de	être classées dans une position	
	minéraux bitumineux et dont ces	différente de celle du produit.	
	huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	Toutefois, des matières de la même	
	base, decricts d fidnes	position que le produit peuvent être	
		utilisées, à condition que leur valeur	
		totale n'excède pas 50 % du prix	
2711	Gaz de pétrole et autres	départ usine du produit	
2/11	hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou	
	nydrocarbures gazeux	plusieurs traitements spécifiques ( )	
		Autres opérations, dans lesquelles	
		toutes les matières utilisées doivent	
		être classées dans une position différente de celle du produit.	
		Toutefois, des matières de la même	
		position que le produit peuvent être	
		utilisées, à condition que leur valeur	
		totale n'excède pas 50 % du prix	
		départ usine du produit	
2712	Vaseline; paraffine, cire de	Opérations de raffinage et/ou un ou	
	pétrole microcristalline, slack	plusieurs traitements spécifiques (4)	
	wax, ozokérite, cire de lignite,	ou	
	cire de tourbe, autres cires	Autres opérations, dans lesquelles	
	minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par	toutes les matières utilisées doivent	
	d'autres procédés, même colorés	être classées dans une position	
	d'autres procedes, meme colores	différente de celle du produit.	
		Toutefois, des matières de la même	
		position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur	
		totale n'excède pas 50 % du prix	
		départ usine du produit	
2713	Coke de pétrole, bitume de	Opérations de raffinage et/ou un ou	
	pétrole et autres résidus des huiles	plusieurs traitements spécifiques ()	
	de pétrole ou de minéraux	ou	
	bitumineux	Autres opérations, dans lesquelles	
		toutes les matières utilisées doivent	
		être classées dans une position	
		différente de celle du produit.	
		Toutefois, des matières de la même	
		position que le produit peuvent être	
		totale n'excède pas 50 % du prix	
		départ usine du produit	
2714	Bitumes et asphaltes, naturels;	Opérations de raffinage et/ou un ou	
-, - 1	schistes et aspliances, naturels,	plusieurs traitements spécifiques ()	
	asphaltites et roches asphaltiques	ou ou	
		Autres opérations, dans lesquelles	
		toutes les matières utilisées doivent	
		être classées dans une position	
		différente de celle du produit.	
		Toutefois, des matières de la même	
		position que le produit peuvent être	

Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

(1)	(2)	(3) 01	1 (4)
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ( ) ou	
	minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, <i>cut-backs</i> , par exemple)	Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position	
		différente de celle du produit.  Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix	
GI : 20		départ usine du produit	
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2805	Mischmetall	20 % du prix départ usine du produit Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	produit Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (*) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

.

Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à	Opérations de raffinage et/ou un ou	
	l'exclusion des azulènes),	plusieurs traitements spécifiques ()	
	benzène, toluène et xylènes, utilisés comme carburants ou	ou	
	comme combustibles	Autres opérations, dans lesquelles	
	comme combustibles	toutes les matières utilisées doivent	
		être classées dans une position	
		différente de celle du produit.	
		Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être	
		utilisées, à condition que leur valeur	
		totale n'excède pas 50 % du prix	
		départ usine du produit	
ex 2905	Alcoolates métalliques des	Fabrication à partir de matières de	Fabrication dans laquelle la valeur
	alcools de la présente position et	toute position, y compris à partir	de toutes les matières utilisées ne
	de l'éthanol	des autres matières du n° 2905.	doit pas excéder 40 % du prix
		Toutefois, les alcoolates métalliques	départ usine du produit
		de la présente position peuvent être	
		utilisés, à condition que leur valeur	
		totale n'excède pas 20 % du prix	
		départ usine du produit	
2915	Acides monocarboxyliques	Fabrication à partir de matières de	Fabrication dans laquelle la valeur
	acycliques saturés et leurs	toute position. Toutefois, la valeur	de toutes les matières utilisées ne
	anhydrides, halogénures,	de toutes les matières des n°s 2915	doit pas excéder 40 % du prix
	peroxydes et peroxyacides; leurs	et 2916 utilisées ne doit pas excéder	départ usine du produit
	dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	20 % du prix départ usine du	
ex 2932	- Éthers internes et leurs dérivés	produit Fabrication à partir de matières de	Fabrication dans laquelle la valeur
CX 2932	halogénés, sulfonés, nitrés ou	toute position. Toutefois, la valeur	de toutes les matières utilisées ne
	nitrosés	de toutes les matières du n° 2909	doit pas excéder 40 % du prix
	introses	utilisées ne doit pas excéder 20 %	départ usine du produit
		du prix départ usine du produit	depart donie da produit
	- Acétals cycliques et hémi-	Fabrication à partir de matières de	Fabrication dans laquelle la valeur
	acétals internes et leurs dérivés	toute position	de toutes les matières utilisées ne
	halogénés, sulfonés, nitrés ou	1	doit pas excéder 40 % du prix
	nitrosés		départ usine du produit
2933	Composés hétérocycliques à	Fabrication à partir de matières de	Fabrication dans laquelle la valeur
	hétéroatome(s) d'azote	toute position. Toutefois, la valeur	de toutes les matières utilisées ne
	exclusivement	de toutes les matières des n°s 2932	doit pas excéder 40 % du prix
		et 2933 utilisées ne doit pas excéder	départ usine du produit
		20 % du prix départ usine du	
		produit	
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de	Fabrication à partir de matières de	Fabrication dans laquelle la valeur
	constitution chimique définie ou	toute position. Toutefois, la valeur	de toutes les matières utilisées ne
	non; autres composés	de toutes les matières des n°s 2932,	doit pas excéder 40 % du prix
	hétérocycliques	2933 et 2934 utilisées ne doit pas	départ usine du produit
		excéder 20 % du prix départ usine	
ex 2939	Concentrés de paille de pavot	du produit Fabrication dans laquelle la valeur	
OA 4939	contenant au moins 50 % en poids	de toutes les matières utilisées ne	
	d'alcaloïdes	doit pas excéder 50 % du prix	
	a alculoides	départ usine du produit	
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à	Fabrication à partir de matières de	
on chapters so	l'exclusion des:	toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le	
		produit. Toutefois, des matières de	
		la même position que le produit	
		peuvent être utilisées, à condition	
		que leur valeur totale n'excède pas	
		20 % du prix départ usine du	
		produit	
3002	Sang humain; sang animal		
	préparé en vue d'usages		
	thérapeutiques, prophylactiques		
	ou de diagnostic; antisérums,		
	autres fractions du sang, produits		
	immunologiques modifiés, même		
	obtenus par voie		
	biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-		
	organismes (à l'exclusion des		
	levures) et produits similaires:		İ

-

Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

(1)	(2)	(3)	u (4)
, ,	- Produits composés de deux ou	Fabrication à partir de matières de	
	plusieurs constituants qui ont	toute position, y compris à partir	
	été mélangés en vue d'usage thérapeutique ou	des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-	
	prophylactique, ou non	contre peuvent être utilisées, à	
	mélangés pour ces usages,	condition que leur valeur totale	
	présentés sous forme de dose ou	n'excède pas 20 % du prix départ	
	conditionnés pour la vente au	usine du produit	
	détail - autres:		
	Sang humain	Fabrication à partir de matières de	
		toute position, y compris à partir	
		des autres matières du n° 3002.	
		Toutefois, les matières visées ci- contre peuvent être utilisées, à	
		condition que leur valeur totale	
		n'excède pas 20 % du prix départ	
		usine du produit	
	Sang animal préparé en vue	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir	
	d'usages thérapeutiques ou prophylactiques	des autres matières du n° 3002.	
	propriymenques	Toutefois, les matières visées ci-	
		contre peuvent être utilisées, à	
		condition que leur valeur totale	
		n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	Constituants du sang à	Fabrication à partir de matières de	
	l'exclusion des antisérums, de	toute position, y compris à partir	
	l'hémoglobine, globulines du	des autres matières du n° 3002.	
	sang et des sérum-globulines	Toutefois, les matières visées ci- contre peuvent être utilisées, à	
		condition que leur valeur totale	
		n'excède pas 20 % du prix départ	
		usine du produit	
	Hémoglobine, globulines du sang et des sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir	
	sang et des serum-giobunnes	des autres matières du n° 3002.	
		Toutefois, les matières visées ci-	
		contre peuvent être utilisées, à	
		condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ	
		usine du produit	
	autres	Fabrication à partir de matières de	
		toute position, y compris à partir	
		des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-	
		contre peuvent être utilisées, à	
		condition que leur valeur totale	
		n'excède pas 20 % du prix départ	
2002 4 2004	MCF - CH 1 - 1	usine du produit	
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3005 ou		
	3006):		
	- Obtenus à partir d'amicacin du	Fabrication à partir de matières de	
	nº 2941	toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le	
		produit. Toutefois, de toutes les	
		matières des n°s 3003 et 3004	
		peuvent être utilisées, à condition	
		que leur valeur totale n'excède pas	
		20 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication:	
		- à partir de matières de toute	
		position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières	
		des n°s 3003 ou 3004 peuvent être	
		utilisées, à condition que leur	
		valeur totale n'excède pas 20 % du	
		prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes	
		les matières utilisées ne doit pas	
		excéder 50 % du prix départ usine	
	1	du produit	

(1)	(2)	(3) o	u (4)
<u>ex 3006</u>	Déchets pharmaceutiques visés à	L'origine du produit dans son	
	la note 4 k) du présent chapitre	classement initial doit être retenue	
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de:  - nitrate de sodium - cyanamide calcique - sulfate de potassium - sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes (10)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n° 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

(1)	(2)	(3) o	
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre "groupe" (1) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3404	Cires artificielles et cires préparées:  - à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux  - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit Fabrication à partir de matières de	Fabrication dans laquelle la valeur
		toute position, à l'exclusion des:  - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516,  - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 3823,  - matières du n° 3404  Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles, enzymes; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

<sup>-</sup>

On entend par groupe, toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés:		
	- Éthers et esters d'amidons ou de fécules	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du nº 1108	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:	product	
	- Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3701 et 3702.  Toutefois, des matières du n° 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3701 et 3702.  Toutefois, des matières des n°s 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3701 et 3702	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 38	Produits divers des industries	Fabrication à partir de matières de	Fabrication dans laquelle la valeur
	chimiques; à l'exclusion des:	toute position, à l'exclusion des	de toutes les matières utilisées ne
		matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de	doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
		la même position que le produit	depart usine du produit
		peuvent être utilisées, à condition	
		que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du	
		produit	
ex 3801	- Graphite colloïdal en	Fabrication dans laquelle la valeur	
	suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes	de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix	
	carbonées pour électrodes	départ usine du produit	
	- Graphite en pâte consistant en	Fabrication dans laquelle la valeur	Fabrication dans laquelle la valeur
	un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 %	de toutes les matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 %	de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix
	en poids, et d'huiles minérales	du prix départ usine du produit	départ usine du produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne
			doit pas excéder 40 % du prix
2005	E 10 :	É	départ usine du produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne
	1	papeterie au sulfate, brute	doit pas excéder 40 % du prix
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides	départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur
CA 3000	Gomines esters	résiniques	de toutes les matières utilisées ne
			doit pas excéder 40 % du prix
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de	Distillation de goudron de bois	départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur
	goudron végétal)		de toutes les matières utilisées ne
			doit pas excéder 40 % du prix
3808	Insecticides, antirongeurs,	Fabrication dans laquelle la valeur	départ usine du produit
	fongicides, herbicides, inhibiteurs	de toutes les matières utilisées ne	
	de germination et régulateurs de croissance pour plantes,	doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
	désinfectants et produits	depart usine des produits	
	similaires, présentés dans des		
	formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations		
	ou sous forme d'articles tels que		
	rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches		
3809	Agents d'apprêt ou de finissage,	Fabrication dans laquelle la valeur	
	accélérateurs de teinture ou de	de toutes les matières utilisées ne	
	fixation de matières colorantes et autres produits et préparations	doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
	(parements préparés et	r and r	
	préparations pour le mordançage, par exemple) des types utilisés		
	dans l'industrie textile, l'industrie		
	du papier, l'industrie du cuir ou		
	les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs		
3810	Préparations pour le décapage des	Fabrication dans laquelle la valeur	
	métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires	de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix	
	pour le soudage ou le brasage des	don pas exceder 50 % du prix départ usine des produits	
	métaux; pâtes et poudres à souder	•	
	ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des		
	types utilisés pour l'enrobage ou		
	le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage		
3811	Préparations antidétonantes,		
	inhibiteurs d'oxydation, additifs		
	peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et		
	autres additifs préparés, pour		
	huiles minérales (y compris		
	l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les		
	huiles minérales:		

(1)	(2)	(3) ou	(4)
	- Additifs préparés pour	Fabrication dans laquelle la valeur	
	lubrifiants contenant des huiles	de toutes les matières du n° 3811	
	de pétrole ou des huiles	utilisées ne doit pas excéder 50 %	
	obtenues à partir de minéraux	du prix départ usine du produit	
	bitumineux	P. L. C. Level and D. L. al.	
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne	
		doit pas excéder 50 % du prix	
3812	D-(	départ usine du produit	
3812	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne	
	composites pour caoutchouc ou	doit pas excéder 50 % du prix	
	matières plastiques, non	départ usine du produit	
	dénommés ni compris ailleurs;	depart usine du produit	
	préparations antioxydantes et		
	autres stabilisateurs composites		
	pour caoutchouc ou matières		
	plastiques		
3813	Compositions et charges pour	Fabrication dans laquelle la valeur	
3013	appareils extincteurs; grenades et	de toutes les matières utilisées ne	
	bombes extinctrices	doit pas excéder 50 % du prix	
	bonnoes extinerices	départ usine du produit	
3814	Solvants et diluants organiques	Fabrication dans laquelle la valeur	
	composites, non dénommés ni	de toutes les matières utilisées ne	
	compris ailleurs; préparations	doit pas excéder 50 % du prix	
	conçues pour enlever les	départ usine du produit	
	peintures ou les vernis		
3818	Éléments chimiques dopés en vue	Fabrication dans laquelle la valeur	
	de leur utilisation en électronique,	de toutes les matières utilisées ne	
	sous forme de disques, plaquettes	doit pas excéder 50 % du prix	
	ou formes analogues; composés	départ usine du produit	
	chimiques dopés en vue de leur	r r r r r r r r r r r r r r r r r r r	
	utilisation en électronique		
3819	Liquides pour freins hydrauliques	Fabrication dans laquelle la valeur	
	et autres liquides préparés pour	de toutes les matières utilisées ne	
	transmissions hydrauliques, ne	doit pas excéder 50 % du prix	
	contenant pas d'huiles de pétrole	départ usine du produit	
	ni de minéraux bitumineux ou en		
	contenant moins de 70 % en poids		
3820	Préparations antigel et liquides	Fabrication dans laquelle la valeur	
	préparés pour dégivrage	de toutes les matières utilisées ne	
		doit pas excéder 50 % du prix	
		départ usine du produit	
3822	Réactifs de diagnostic ou de	Fabrication dans laquelle la valeur	
	laboratoire sur tout support et	de toutes les matières utilisées ne	
	réactifs de diagnostic ou de	doit pas excéder 50 % du prix	
	laboratoire préparés, même	départ usine du produit	
	présentés sur un support, autres		
	que ceux des n°s 3002 ou 3006;		
	matériaux de référence certifiés		
3823	Acides gras monocarboxyliques		
	industriels; huiles acides de		
	raffinage; alcool gras industriels:		
	- Acides gras monocarboxyliques	Fabrication à partir de matières de	
	industriels; huiles acides de	toute position, à l'exclusion des	
	raffinage	matières de la même position que le	
	Alasala anasis 1 yii 1	produit	
	- Alcools gras industriels	Fabrication à partir de matières de	
		toute position, y compris à partir	
2024	Lianta práparásl	des autres matières du n° 3823	
3824	Liants préparés pour moules ou		
	noyaux de fonderie; produits		
	chimiques et préparations des		
	industries chimiques ou des		
	industries connexes (y compris		
	celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés		
	produits naturely, non denomines		

(1)	(2)	(3) 0	
	- Les produits suivants de la	Fabrication à partir de matières de	Fabrication dans laquelle la valeur
	présente position:	toute position, à l'exclusion des	de toutes les matières utilisées ne
	Liants préparés pour moules	matières de la même position que le	doit pas excéder 40 % du prix
	ou noyaux de fonderie, à base	produit. Toutefois, des matières de	départ usine du produit
	de produits résineux naturels	la même position que le produit	
	Acides naphténiques, leurs	peuvent être utilisées, à condition	
	sels insolubles dans l'eau et	que leur valeur totale n'excède pas	
	leurs esters	20 % du prix départ usine du	
	Sorbitol autre que celui du	produit	
	n° 2905		
	Sulfonates de pétrole, à		
	l'exclusion des sulfonates de		
	pétrole de métaux alcalins,		
	d'ammonium ou		
	d'éthanolamines; acides		
	sulfoniques d'huiles de		
	minéraux bitumineux,		
	thiophénés, et leurs sels Échangeurs d'ions		
	Compositions absorbantes		
	pour parfaire le vide dans les		
	tubes ou valves électriques		
	Oxydes de fer alcalinisés pour		
	l'épuration des gaz		
	Eaux ammoniacales et crude		
	ammoniac provenant de		
	l'épuration du gaz d'éclairage		
	Acides sulfonaphténiques et		
	leurs sels insolubles dans l'eau		
	et leurs esters		
	Huiles de fusel et huile de		
	Dippel		
	Mélanges de sels ayant		
	différents anions		
	<ul> <li>Pâtes à base de gélatine pour</li> </ul>		
	reproductions graphiques,		
	même sur un support en		
	papier ou en matières textiles		
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur	
		de toutes les matières utilisées ne	
		doit pas excéder 50 % du prix	
2001 \ 2015	No.	départ usine du produit	
3901 à 3915	Matières plastiques sous formes		
	primaires; déchets, rognures et		
	débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits des		
	n°s ex 3907 et 3912 pour lesquels		
	les règles applicables sont		
	exposées ci-après:		
	- Produits d' homopolymérisation	Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur
	d'addition dans lesquels la part	- la valeur de toutes les matières	de toutes les matières utilisées ne
	d'un monomère représente plus	utilisées ne doit pas excéder 50 %	doit pas excéder 25 % du prix
	de 99 % en poids de la teneur	du prix départ usine du produit, et	départ usine du produit
	totale du polymère	- dans la limite indiquée ci-dessus,	_ *
		la valeur de toutes les matières du	
		chapitre 39 utilisées ne doit pas	
		excéder 20 % du prix départ usine	
		du produit (1)	
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur	Fabrication dans laquelle la valeur
		de toutes les matières du chapitre 39	de toutes les matières utilisées ne
		utilisées ne doit pas excéder 20 %	doit pas excéder 25 % du prix
		du prix départ usine du produit ( )	départ usine du produit
1	1	au prin depart dome du produit ( )	ı

Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
ex 3907	- Copolymères obtenus à partir de	Fabrication à partir de matières de	(1)
	copolymères polycarbonates et	toute position, à l'exclusion des	
	copolymères acrylonitrile-	matières de la même position que le	
	butadiène-styrène (ABS)	produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit	
		peuvent être utilisées, à condition	
		que leur valeur totale n'excède pas	
		50 % du prix départ usine du	
		produit ( )	
	- Polyester	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39	
		utilisées ne doit pas excéder 20 %	
		du prix départ usine du produit et/ou	
		fabrication à partir de polycarbonate	
3912	Cellulose et ses dérivés	de tétrabromo(bisphénol A) Fabrication dans laquelle la valeur	
3912	chimiques, non dénommés ni	de toutes les matières de la même	
	compris ailleurs, sous formes	position que le produit utilisées ne	
	primaires	doit pas excéder 20 % du prix	
3916 à 3921	Demi-produits et ouvrages en	départ usine du produit	
3910 a 3921	matières plastiques, à l'exclusion		
	des produits des n°s ex 3916,		
	ex 3917, ex 3920 et ex 3921, pour		
	lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:		
	- Produits plats travaillés	Fabrication dans laquelle la valeur	Fabrication dans laquelle la valeur
	autrement qu'en surface ou	de toutes les matières du chapitre 39	de toutes les matières utilisées ne
	découpés sous une forme autre	utilisées ne doit pas excéder 50 %	doit pas excéder 25 % du prix
	que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés	du prix départ usine du produit	départ usine du produit
	autrement qu'en surface		
	- autres:		
	Produits d'	Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur
	homopolymérisation d'addition dans lesquels la part	- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 %	de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix
	d'un monomère représente	du prix départ usine du produit, et	départ usine du produit
	plus de 99 % en poids de la	- dans la limite indiquée ci-dessus,	
	teneur totale du polymère	la valeur de toutes les matières du	
		chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine	
		du produit ( )	
	autres	Fabrication dans laquelle la valeur	Fabrication dans laquelle la valeur
		de toutes les matières du chapitre 39	de toutes les matières utilisées ne
		utilisées ne doit pas excéder 20 %	doit pas excéder 25 % du prix
		du prix départ usine du produit (17)	départ usine du produit
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne
ex 3917		utilisées ne doit pas excéder 50 %	doit pas excéder 25 % du prix
		du prix départ usine du produit, et	départ usine du produit
		- dans la limite indiquée ci-dessus,	
		la valeur de toutes les matières de	
		la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 %	
		du prix départ usine du produit	
ex 3920	- Feuilles ou pellicules	Fabrication à partir d'un sel partiel	Fabrication dans laquelle la valeur
	d'ionomères	de thermoplastique qui est un	de toutes les matières utilisées ne
		copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement	doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
		neutralisé avec des ions métalliques,	and an broadile
	I	principalement de zinc et de sodium	
	I	principalement de zine et de soulum	I

-

Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

(1)	(2)	(3) 01	1 (4)
	<ul> <li>Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même	
	polyéthylène	position que le produit utilisées ne	
	polyethylene	doit pas excéder 20 % du prix	
		départ usine du produit	
ex 3921	Bandes métallisées en matières	Fabrication à partir de bandes	Fabrication dans laquelle la valeur
	plastiques	hautement transparentes en	de toutes les matières utilisées ne
		polyester d'une épaisseur inférieure	doit pas excéder 25 % du prix
		à 23 microns (18)	départ usine du produit
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur	
		de toutes les matières utilisées ne	
		doit pas excéder 50 % du prix	
		départ usine du produit	
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en	Fabrication à partir de matières de	
	caoutchouc; à l'exclusion des:	toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le	
4001	DI d	produit	
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel	
4005	Caoutchouc mélangé, non	Fabrication dans laquelle la valeur	
T00 <i>5</i>	vulcanisé, sous formes primaires	de toutes les matières utilisées, à	
	ou en plaques, feuilles ou bandes	l'exclusion du caoutchouc naturel,	
	Fingure, connect on ouridos	ne doit pas excéder 50 % du prix	
		départ usine du produit	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés		
	en caoutchouc; bandages, bandes		
	de roulement pour pneumatiques		
	et "flaps" en caoutchouc:		
	- Pneumatiques et bandages	Rechapage de pneumatiques ou de	
	(pleins ou creux), rechapés en	bandages (pleins ou creux) usagés	
	caoutchouc	E-bai-sting & mosting do mostificated	
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des	
		matières des n°s 4011 et 4012	
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc	
CX 4017	Ouviages en caoatenoae darei	durci	
ex Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries)	Fabrication à partir de matières de	
<b>r</b>	et cuirs; à l'exclusion des:	toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le	
		produit	
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins	
4104 à 4106	Cuirs et peaux épilés et peaux	Retannage de peaux ou de cuirs	
	d'animaux dépourvus de poils,	tannés	
	tannés ou en croûte, même	Ou	
	refendus, mais non autrement	Fabrication à partir de matières de	
	préparés	toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le	
		produit	
4107, 4112 et	Cuirs préparés après tannage ou	Fabrication à partir de matières de	
4113	après dessèchement et cuirs et	toute position, à l'exclusion des	
	peaux parcheminés, épilés, et	matières des n°s 4104 à 4113	
	cuirs préparés après tannage et		
	cuirs et peaux parcheminés,		
	d'animaux dépourvus de poils,		
	même refendus, autres que ceux		
4114	du n° 4114		
ex 4114	Cuirs et peaux vernis ou plaqués;	Fabrication à partir des cuirs ou des	
	cuirs et peaux métallisés	peaux des n°s 4104 à 4106, 4107,	
		4112 ou 4113, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du	
		prix départ usine du produit	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir ; articles de	Fabrication à partir de matières de	
Chaptale 72	bourrellerie ou de sellerie; articles	toute position, à l'exclusion des	
	de voyage, sacs à mains et	matières de la même position que le	
	contenants similaires; ouvrages	produit	
	en boyaux		
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries	Fabrication à partir de matières de	
1	factices; à l'exclusion des:	toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le	
		produit	

Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique - mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) - est inférieur à 2 %.

(1)	(2)	(2)	au (4)
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées,		
	assemblées:	<b>71</b>	
	- Nappes, sacs, croix, carrés et	Blanchiment ou teinture, avec	
	présentations similaires	coupe et assemblage de peaux	
		tannées ou apprêtées, non	
		assemblées	
	- autres	Fabrication à partir de peaux	
		tannées ou apprêtées, non	
		assemblées	
4303	Vêtements, accessoires du	Fabrication à partir de peaux	
	vêtement et autres articles en	tannées ou apprêtées, non	
	pelleteries	assemblées du nº 4302	
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages	Fabrication à partir de matières de	
ca chaptare 44	en bois; à l'exclusion des:	toute position, à l'exclusion des	
	ch bois, a rexclusion des.	matières de la même position que le	
		produit	
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts,	
CX 4403	Bois simplement equalitis		
		même écorcés ou simplement	
4405	B : '' 1/1 /	dégrossis	
ex 4407	Bois sciés ou dédossés	Rabotage, ponçage ou collage par	
	longitudinalement, tranchés ou	assemblage en bout	
	déroulés, d'une épaisseur		
	excédant 6 mm, rabotés, poncés		
	ou collés par assemblage en bout		
ex 4408	Feuilles pour placage (y compris	Tranchage, rabotage, ponçage ou	
	celles obtenues par tranchage de	collage par assemblage en bout	
	bois stratifié) et feuilles pour	_	
	contreplaqués, d'une épaisseur		
	n'excédant pas 6 mm, tranchées,		
	et autres bois sciés		
	longitudinalement, tranchés ou		
	déroulés, d'une épaisseur		
	n'excédant pas 6 mm, rabotés,		
	poncés ou collés par assemblage		
	en bout		
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une		
CA 440)	ou de plusieurs rives, faces ou		
	bouts, même rabotés, poncés ou		
	collés par assemblage en bout:		
		Danaga ay aallaga nar agamblaga	
	- Poncés ou collés par	Ponçage ou collage par assemblage en bout	
	assemblage en bout	Transformation sous forme de	
	- Baguettes et moulures		
4410.) 4412	D (1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	baguettes ou de moulures	
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois	Transformation sous formes de	
	pour meubles, cadres, décors	baguettes ou de moulures	
	intérieurs, conduites électriques et		
	similaires		
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots,	Fabrication à partir de planches non	
	cylindres et emballages	coupées à dimension	
	similaires, en bois		
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres	Fabrication à partir de merrains,	
	ouvrages de tonnellerie et leurs	même sciés sur les deux faces	
	parties, en bois	principales, mais non autrement	
		travaillés	
ex 4418	- Ouvrages de menuiserie et	Fabrication à partir de matières de	
	pièces de charpente pour	toute position, à l'exclusion des	
	construction, en bois	matières de la même position que le	
	, , , , , , , ,	produit. Toutefois, des panneaux	
		cellulaires en bois ou des bardeaux	
		(shingles et shakes) peuvent être	
		utilisés	
	- Baguettes et moulures	Transformation sous forme de	
	Daguettes et moutures	baguettes ou de moulures	
ex 4421	Bois préparés pour allumettes;	Fabrication à partir de bois de toute	
CA 7741	chevilles en bois pour chaussures	position, à l'exclusion des bois filés	
	enevines en oois pour enaussules	du n° 4409	
ov Chamitra 45	Lièga et aurmages en !: :		
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège; à	Fabrication à partir de matières de	
	l'exclusion des:	toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le	
		produit	
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du	
		n° 4501	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de	Fabrication à partir de matières de	
	vannerie	toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le	
		produit	

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières	Fabrication à partir de matières de	u (+)
Chapter 47	fibreuses cellulosiques; papier ou	toute position, à l'exclusion des	
	carton à recycler (déchets et	matières de la même position que le	
	rebuts)	produit	
ex Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en	Fabrication à partir de matières de	
	pâte de cellulose, en papier ou en	toute position, à l'exclusion des	
	carton; à l'exclusion des:	matières de la même position que le	
ex 4811	Papiers et cartons simplement	produit Fabrication à partir de matières	
	réglés, lignés ou quadrillés	servant à la fabrication du papier du	
		chapitre 47	
4816	Papiers carbone, papiers dits	Fabrication à partir de matières	
	"autocopiants" et autres papiers	servant à la fabrication du papier du	
	pour duplication ou reports (autres que ceux du nº 4809),	chapitre 47	
	stencils complets et plaques		
	offset, en papier, même		
	conditionnés en boîte		
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes	Fabrication:	
	postales non illustrées et cartes	- à partir de matières de toute	
	pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et	position, à l'exclusion des matières de la même position que	
	présentations similaires, en papier	le produit, et	
	ou carton, renfermant un	- dans laquelle la valeur de toutes	
	assortiment d'articles de	les matières utilisées ne doit pas	
	correspondance	excéder 50 % du prix départ usine	
ex 4818	Papier hygiénique	du produit Fabrication à partir de matières	
CX 1010	Tupier hygiemique	servant à la fabrication du papier du	
		chapitre 47	
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et	Fabrication:	
	autres emballages en papier,	- à partir de matières de toute	
	carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	position, à l'exclusion des matières de la même position que	
	happes de hores de centrose	le produit, et	
		- dans laquelle la valeur de toutes	
		les matières utilisées ne doit pas	
		excéder 50 % du prix départ usine	
ex 4820	Blocs de papier à lettre	du produit Fabrication dans laquelle la valeur	
CA 4020	Blocs de papier à lettre	de toutes les matières utilisées ne	
		doit pas excéder 50 % du prix	
		départ usine du produit	
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du	
	cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	chapitre 47	
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse	Fabrication à partir de matières de	
<sub>T</sub>	ou des autres industries	toute position, à l'exclusion des	
	graphiques; textes manuscrits ou	matières de la même position que le	
	dactylographiés et plans; à	produit	
4909	l'exclusion des: Cartes postales imprimées ou	Fabrication à partir de matières de	
1,707	illustrées; cartes imprimées	toute position, à l'exclusion des	
	comportant des voeux ou des	matières des n°s 4909 et 4911	
	messages personnels, même		
	illustrées, avec ou sans		
	enveloppes, garnitures ou applications		
4910	Calendriers de tous genres,		
	imprimés, y compris les blocs de		
	calendrier à effeuiller:	P. L. C.	
	- Calendriers dits "perpétuels" ou calendriers dont le bloc	Fabrication: - à partir de matières de toute	
	interchangeable est monté sur	position, à l'exclusion des	
	un support qui n'est pas en	matières de la même position que	
	papier ou en carton	le produit, et	
		- dans laquelle la valeur de toutes	
		les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine	
		du produit	
	- autres	Fabrication à partir de matières de	
		toute position, à l'exclusion des	
		n°s 4909 et 4911	

(1)	(2)	(3) ou	1 (4)
ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de	
		toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le produit	
ex 5003	Déchets de soie (y compris les	Cardage ou peignage de déchets de	
CX 3003	cocons non dévidables, les	soie	
	déchets de fils et les effilochés),		
	cardés ou peignés		
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de	Fabrication à partir (19):	
	soie	- de soie grège ou de déchets de	
		soie, cardée ou peignée ou	
		autrement travaillée pour la	
		filature,	
		- d'autres fibres naturelles non	
		cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,	
		- de matières chimiques ou de pâtes	
		textiles, ou	
		- de matières servant à la	
		fabrication du papier	
5007	Tissus de soie ou de déchets de		
	soie:	E-hairedian 2 of 1 Cl	
	- Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils	
		simples (20)	
	- autres	Fabrication à partir ( ):	
		- de fils de coco,	
		- de fibres naturelles,	
		- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non	
		cardées ni peignées ou autrement	
		travaillées pour la filature,	
		- de matières chimiques ou de pâtes	
		textiles, ou	
		- de papier	
		ou L	
		Impression accompagnée d'au	
		moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles	
		que lavage, blanchiment,	
		mercerisage, thermofixage, lainage,	
		calandrage, opération de	
		rétrécissement, fini permanent,	
		décatissage, imprégnation, stoppage	
		et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés	
		utilisés n'excède pas 47,5 % du prix	
		départ usine du produit	
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils	Fabrication à partir de matières de	
•	et tissus de crin; à l'exclusion des:	toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le	
£106 \ 5110	Elle de laine de 12 C	produit	
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou	Fabrication à partir (22):	
	grossiers ou de crin	- de soie grège ou de déchets de	
		soie, cardée ou peignée ou	
		autrement travaillée pour la filature,	
		- de fibres naturelles non cardées ni	
		peignées ou autrement travaillées	
		pour la filature,	
		- de matières chimiques ou de pâtes	
		tartilas au	
		textiles, ou	
		- de matières servant à la fabrication du papier	

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3) ou	(4)
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou		
	grossiers ou de crin:		
	- Incorporant des fils de	Fabrication à partir de fils	
	caoutchouc	simples (23)	
	- autres	Fabrication à partir (24):	
	datios		
		- de fils de coco,	
		- de fibres naturelles,	
		- de fibres synthétiques ou	
		artificielles discontinues non	
		cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,	
		- de matières chimiques ou de pâtes	
		textiles, ou	
		- de papier	
		ou	
		Impression accompagnée d'au	
		moins deux opérations de	
		préparation ou de finissage (telles	
		que lavage, blanchiment,	
		mercerisage, thermofixation,	
		lainage, calandrage, opération de	
		rétrécissement, fini permanent,	
		décatissage, imprégnation, stoppage	
		et épincetage), à condition que la	
		valeur des tissus non imprimés	
		utilisés n'excède pas 47,5 % du prix	
		départ usine du produit	
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de	
•		toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le	
		produit	
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir (25):	
		- de soie grège ou déchets de soie,	
		cardée ou peignée ou autrement	
		travaillée pour la filature,	
		- de fibres naturelles non cardées ni	
		peignées ou autrement travaillées	
		pour la filature,	
		- de matières chimiques ou de pâtes	
		textiles, ou	
		- de matières servant à la	
		fabrication du papier	
5208 à 5212	Tissus de coton:		
	- Incorporant des fils de	Fabrication à partir de fils	
	caoutchouc	simples (26)	
	caoutenoue	Simples ( )	
		27	
	- autres	Fabrication à partir ( <sup>27</sup> ):	
		Fabrication à partir (27): - de fils de coco,	
		Fabrication à partir (27): - de fils de coco, - de fibres naturelles,	
		Fabrication à partir (27):  - de fils de coco,  - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou	
		Fabrication à partir (27):  - de fils de coco,  - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non	
		Fabrication à partir (27):  - de fils de coco,  - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement	
		Fabrication à partir (27):  - de fils de coco,  - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,	
		Fabrication à partir (27):  - de fils de coco,  - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes	
		Fabrication à partir (27):  - de fils de coco,  - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,	

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3) 01	1 (4)
		Impression accompagnée d'au	
		moins deux opérations de	
		préparation ou de finissage (telles	
		que lavage, blanchiment,	
		mercerisage, thermofixage, lainage,	
		calandrage, opération de	
		rétrécissement, fini permanent,	
		décatissage, imprégnation, stoppage	
		et épincetage), à condition que la	
		valeur des tissus non imprimés	
		utilisés n'excède pas 47,5 % du prix	
GI : 50		départ usine du produit	
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales;	Fabrication à partir de matières de	
	fils de papier et tissus de fils de	toute position, à l'exclusion des	
	papier; à l'exclusion des:	matières de la même position que le	
		produit	
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles	Fabrication à partir (28):	
	végétales; fils de papier	- de soie grège ou de déchets de	
		soie, cardée ou peignée ou	
		autrement travaillée pour la	
		filature,	
		- de fibres naturelles non cardées ni	
		peignées ou autrement travaillées	
		pour la filature,	
		- de matières chimiques ou de pâtes	
		textiles, ou	
		- de matières servant à la	
		fabrication du papier	
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles		
	végétales; tissus de fils de papier:		
	- Incorporant des fils de	Fabrication à partir de fils	
	caoutchouc	simples (29)	
	- autres		
	- autres	Fabrication à partir (°):	
		- de fils de coco,	
		- de fils de jute,	
		- de fibres naturelles,	
		- de fibres synthétiques ou	
		artificielles discontinues non	
		cardées ni peignées ou autrement	
		travaillées pour la filature,	
		- de matières chimiques ou de pâtes	
		textiles, ou	
		- de papier	
		ou	
		Impression accompagnée d'au	
		moins deux opérations de	
		préparation ou de finissage (telles	
		que lavage, blanchiment,	
		mercerisage, thermofixage, lainage,	
		calandrage, opération de	
		rétrécissement, fini permanent,	
		décatissage, imprégnation, stoppage	
		et épincetage), à condition que la	
		valeur des tissus non imprimés	
		utilisés n'excède pas 47,5 % du prix	

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de	Fabrication à partir ( ):	
	filaments synthétiques ou artificiels	- de soie grège ou de déchets de	
	artificiols	soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la	
		filature,	
		- de fibres naturelles non cardées ni	
		peignées ou autrement travaillées	
		pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes	
		textiles, ou	
		- de matières servant à la	
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments	fabrication du papier	
3407 81 3408	synthétiques ou artificiels:		
	- Incorporant des fils de	Fabrication à partir de fils	
	caoutchouc	simples (32)	
	- autres	Fabrication à partir (33):	
		- de fils de coco,	
		- de fibres naturelles,	
		de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non	
		cardées ni peignées ou autrement	
		travaillées pour la filature,	
		- de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou	
		- de papier	
		ou	
		Impression accompagnée d'au	
		moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles	
		que lavage, blanchiment,	
		mercerisage, thermofixage, lainage,	
		calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent,	
		décatissage, imprégnation, stoppage	
		et épincetage), à condition que la	
		valeur des tissus non imprimés	
		utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou	Fabrication à partir de matières	
	artificielles discontinues	chimiques ou de pâtes textiles	
5508 à 5511	Fils et fils à coudre	Fabrication à partir (34):	
		- de soie grège ou de déchets de	
		soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la	
		filature,	
		- de fibres naturelles non cardées ni	
		peignées ou autrement travaillées	
		pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes	
		textiles, ou	
		- de matières servant à la	
5512 à 5516	Tissus de fibres synthátiques en	fabrication du papier	
3312 a 3310	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues:		
	- Incorporant des fils de	Fabrication à partir de fils	
	caoutchouc	simples (35)	

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3) ou	(4)
(1)	- autres	Fabrication à partir (36):  - de fils de coco,  - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou  - de papier ou  Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix	(4)
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des:	départ usine du produit  Fabrication à partir (37):  - de fils de coco,  - de fibres naturelles,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou  - de matières servant à la fabrication du papier	
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés: - Feutres aiguilletés	Fabrication à partir ( ):  - de fibres naturelles, ou  - de matières chimiques ou de pâtes textiles  Toutefois:  - des fils de filaments de polypropylène du n° 5402,  - des fibres discontinues de polypropylène des n°s 5503 ou 5506, ou  - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication à partir ( ): - de fibres naturelles, - de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:  - Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles	
	- autres	Fabrication à partir (4):  - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou  - de matières servant à la fabrication du papier	
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir (1):  - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou  - de matières servant à la fabrication du papier	
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette"	Fabrication à partir (*):  - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou  - de matières servant à la fabrication du papier	
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles : - En feutre aiguilleté	Fabrication à partir ( ):  de fibres naturelles, ou  de matières chimiques ou de pâtes textiles  Toutefois:  des fils de filaments de polypropylène du n° 5402,  des fibres discontinues de polypropylène des n°s 5503 ou 5506, ou  des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Toutefois, le tissu de jute peut être utilisé en tant que support	

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	u (4)
	- En autres feutres	Fabrication à partir ( ):  - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou  - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	- autres	Fabrication à partir ( ):  - de fils de coco ou de jute,  - de fils de filaments synthétiques ou artificiels,  - de fibres naturelles, ou  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature.  Toutefois, le tissu de jute peut être utilisé en tant que support	
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux: surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à		
	l'exclusion des: - Incorporant des fils de	E-hainetian à mantin de file	
	caoutchouc	Fabrication à partir de fils	
	- autres	simples ( )	
		Fabrication à partir ( ): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent,	
		décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	u (4)
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose:  - Contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles  - autres	Fabrications à partir de fils  Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils (*)	
5905	Revêtements muraux en matières textiles: - Imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières	Fabrication à partir de fils	
	- Autres	Fabrication à partir (°):  - de fils de coco,  - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou  - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
		ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du nº 5902:	. ,	
	- En bonneterie	E-hairetian à martin (1)	
	zh sometere	Fabrication à partir ( ): - de fibres naturelles,	
		- de fibres naturenes, - de fibres synthétiques ou	
		artificielles discontinues non	
		cardées ni peignées ou autrement	
		travaillées pour la filature, ou	
		- de matières chimiques ou de pâtes	s
		textiles	
	- En tissus obtenus à partir de fils	Fabrication à partir de matières	
	de filaments synthétiques,	chimiques	
	contenant plus de 90 % en poids de matières textiles		
	- autres	Fabrication à partir de fils	
5907	Autres tissus imprégnés, enduits	Fabrication à partir de fils	
	ou recouverts; toiles peintes pour	ou	
	décors de théâtres, fonds d'atelier	Impression accompagnée d'au	
	ou usages analogues	moins deux opérations de	
		préparation ou de finissage (telles	
		que lavage, blanchiment,	
		mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de	
		rétrécissement, fini permanent,	
		décatissage, imprégnation, stoppage	e
		et épincetage), à condition que la	
		valeur des tissus non imprimés	
		utilisés n'excède pas 47,5 % du prix	<b>S</b>
5908	Mèches tissées, tressées ou	départ usine du produit	
3908	tricotées, en matières textiles,		
	pour lampes, réchauds, briquets,		
	bougies ou similaires ; manchons		
	à incandescence et étoffes		
	tubulaires tricotées servant à leur		
	fabrication, même imprégnés:	F. I	
	- Manchons à incandescence,	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées	
	imprégnés - autres	Fabrication à partir de matières de	
	duties	toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le	
		produit	
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour		
	usages techniques : - Disques et couronnes à polir,	Fabrication à partir de fils ou de	
	autres qu'en feutre, du n° 5911	déchets de tissus ou de chiffons du	
	<b>1</b>	nº 6310	
	- Tissus feutrés ou non, des types	Fabrication à partir (51):	
	communément utilisés sur les	- de fils de coco,	
	machines à papier ou pour	- des matières suivantes:	
	d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits,	fils de	
	tubulaires ou sans fin, à chaînes	polytétrafluoroéthylène (52),	
	et/ou à trames simples ou	fils de polyamide, retors et	
	multiples, ou tissés à plat, à	enduits, imprégnés ou couverts	
	chaînes et/ou à trames multiples	de résine phénolique,	
	du nº 5911	fils de polyamide aromatique obtenu par polycondensation de	
		<i>m</i> -phénylènediamine et d'acide	
		isophtalique,	
		monofils en	
		polytétrafluoroéthylène (53),	

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
		fils de fibres textiles synthétiques en poly(p-phénylènetéréphtalamide), fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques (	
	- autres	Fabrication à partir (*):  - de fils de coco,  - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou  - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir (5):  - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou  - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:  - Obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme - autres	Fabrication à partir de fils (57)(58)  Fabrication à partir (59): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de fils ( )( )	

L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Voir note introductive 6.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Voir note introductive 6.

(1)	(2)	(3)	u (4)
ex 6202, ex 6204,	Vêtements pour femmes, fillettes	Fabrication à partir de fils (°)	
ex 6206, ex 6209	et bébés, et autres accessoires	ou	
et ex 6211	confectionnés du vêtement pour bébés, brodés	Fabrication à partir de tissus non	
	bebes, brodes	brodés dont la valeur n'excède pas	
		40 % du prix départ usine du	
		produit (°)	
ex 6210 et	Equipements antifeu en tissus	Fabrication à partir de fils (64)	
ex 6216	recouverts d'une feuille de	ou	
	polyester aluminisée	Fabrication à partir de tissus non	
		recouverts dont la valeur n'excède	
		pas 40 % du prix départ usine du	
		produit (°)	
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles,		
	écharpes, foulards, cache-nez,		
	cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:		
	- Brodés	Fabrication à partir de fils simples	
	- Blodes	écrus ( )( )	
		ou ecrus ( )( )	
		Fabrication à partir de tissus non	
		brodés dont la valeur n'excède pas	
		40 % du prix départ usine du	
		produit ( )	
	- autres	Fabrication à partir de fils simples	
		écrus ( )( )	
		ou ou	
		Confection suivie par une	
		impression accompagnée d'au	
		moins deux opérations de	
		préparation ou de finissage (telles	
		que lavage, blanchiment,	
		mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de	
		rétrécissement, fini permanent,	
		décatissage, imprégnation, stoppage	
		et épincetage), à condition que la	
		valeur de toutes les marchandises	
		non imprimées des positions	
		n°s 6213 et 6214 utilisées n'excède	
		pas 47,5 % du prix départ usine du	
6217	Autras agaggaires confection - 4-	produit	
021/	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements		
	ou d'accessoires du vêtement,		
	autres que celles du nº 6212:		
	- Brodés	Fabrication à partir de fils (71)	
		ou	
		Fabrication à partir de tissus non	
		brodés dont la valeur n'excède pas	
		40 % du prix départ usine du	
		produit ( <sup>2</sup> )	

Voir note introductive 6.

Voir note introductive 6.

Voir note introductive 6.

Voir note introductive 6.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Voir note introductive 6.

Voir note introductive 6.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Voir note introductive 6.

Voir note introductive 6.

Voir note introductive 6.

(1)	(2)	(3) ou	(4)
	- Équipements antifeu en tissus	Fabrication à partir de fils (73)	
	recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	ou	
	polyester aummisee	Fabrication à partir de tissus non	
		recouverts dont la valeur n'excède	
		pas 40 % du prix départ usine du	
		produit ( <sup>'4</sup> )	
	- Triplures pour cols et poignets,	Fabrication:	
	découpées	- à partir de matières de toute	
		position, à l'exclusion des matières de la même position que	
		le produit, et	
		- dans laquelle la valeur de toutes	
		les matières utilisées n'excède pas	
		40 % du prix départ usine du	
		produit	
	- Autres	Fabrication à partir de fils (75)	
ex Chapitre 63	Autres articles textiles	Fabrication à partir de matières de	
-	confectionnés; assortiments;	toute position, à l'exclusion des	
	friperie et chiffons; à l'exclusion	matières de la même position que le	
	des:	produit	
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.;		
	vitrages, etc.; autres articles d'ameublement:		
	- En feutre, en nontissés	76	
	En reare, en nontisses	Fabrication à partir (*):	
		<ul><li>de fibres naturelles, ou</li><li>de matières chimiques ou de pâtes</li></ul>	
		textiles	
	- autres:	textiles	
	Brodés	Fabrication à partir de fils simples	
		écrus ( )( )	
		ou	
		Fabrication à partir de tissus (autres	
		qu'en bonneterie) non brodés dont la	
		valeur n'excède pas 40 % du prix	
	4	départ usine du produit	
	autres	Fabrication à partir de fils simples	
6205		écrus (*)(*)	
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir (81):	
		<ul> <li>de fibres naturelles,</li> </ul>	
		- de fibres synthétiques ou	
		artificielles discontinues non	
		cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou	
		- de matières chimiques ou de pâtes	
		textiles	
6306	Bâches et stores d'extérieur;		
	tentes; voiles pour embarcations,		
	planches à voile ou chars à voile;		
	articles de campement:	82 83	
	- En non-tissés	Fabrication à partir (82)(83):	
		- de fibres naturelles, ou	
		- de matières chimiques ou de pâtes	
		textiles	

Voir note introductive 6.

Voir note introductive 6.

Voir note introductive 6.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Voir note introductive 6

Voir note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

Voir note introductive 6.

Voir note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Voir note introductive 6.

(1)	(2)	(3) 01	1 (4)
	- autres	Fabrication à partir de fils simples	
6207		écrus ( )( )	
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne	
	compris les patrons de vetenients	doit pas excéder 40 % du prix	
		départ usine du produit	
6308	Assortiments composés de pièces	Chaque article qui constitue	
	de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de	l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas	
	tapis, de tapisseries, de nappes de	ainsi présenté en assortiment.	
	table ou de serviettes brodées, ou	Toutefois, des articles non	
	d'articles textiles similaires, en	originaires peuvent être incorporés,	
	emballages pour la vente au détail	à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ	
		usine de l'assortiment	
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles	Fabrication à partir de matières de	
	analogues; parties de ces objets; à l'exclusion des:	toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de	
	rexclusion des.	chaussures fixés aux semelles	
		premières ou à d'autres parties	
(40)	Barrier Land	inférieures du nº 6406	
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des	
	semelles autres que les semelles	matières de la même position que le	
	extérieures); semelles intérieures	produit	
	amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres,		
	jambières et articles similaires, et		
	leurs parties		
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à	Fabrication à partir de matières de	
	l'exclusion des:	toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le	
		produit	
6503	Chapeaux et autres coiffures en	Fabrication à partir de fils ou de	
	feutre, fabriqués à l'aide des	fibres textiles (80)	
	cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis		
6505	Chapeaux et autres coiffures en	Fabrication à partir de fils ou de	
	bonneterie ou confectionnés à	fibres textiles (87)	
	l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en		
	pièces (mais non en bandes),		
	même garnis; résilles et filets à		
	cheveux en toutes matières,		
ex Chapitre 66	même garnis Parapluies, ombrelles, parasols,	Fabrication à partir de matières de	
F	cannes, cannes-sièges, fouets,	toute position, à l'exclusion des	
	cravaches et leurs parties; à	matières de la même position que le	
6601	l'exclusion des: Parapluies, ombrelles et parasols	produit Fabrication dans laquelle la valeur	
0001	(y compris les parapluies-cannes,	de toutes les matières utilisées ne	
	les parasols de jardin et articles	doit pas excéder 50 % du prix	
Chapitra 67	similaires) Plumes et duvet apprêtés et	départ usine du produit	
Chapitre 67	articles en plumes ou en duvet;	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des	
	fleurs artificielles; ouvrages en	matières de la même position que le	
	cheveux	produit	
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des	
	analogues; à l'exclusion des:	matières de la même position que le	
		produit	
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou	Fabrication à partir d'ardoise	
	agglomérée (ardoisine)	travaillée	

.

Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Voir note introductive 6.

Voir note introductive 6.

Voir note introductive 6.

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en	Fabrication à partir de matières de	(4)
CX 0012	mélanges à base d'amiante ou en	toute position	
	mélanges à base d'amiante et de	<b>F</b>	
	carbonate de magnésium		
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le	Fabrication à partir de mica travaillé	
	mica aggloméré ou reconstitué,	(y compris le mica aggloméré ou	
	sur un support en papier, en	reconstitué)	
	carton ou en autres matières		
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication à partir de matières de	
		toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le	
CI : 70		produit	
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à	Fabrication à partir de matières de	
	l'exclusion des:	toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le	
		produit	
ex 7003, ex 7004	Verre à couches non	Fabrication à partir des matières du	
et ex 7005	réfléchissantes	nº 7001	
7006	Verre des n°s 7003, 7004	11 7001	
,	ou 7005, courbé, biseauté, gravé,		
	percé, émaillé ou autrement		
	travaillé, mais non encadré ni		
	associé à d'autres matières:		
	- Plaques de verre (substrats),	Fabrication à partir de plaques de	
	recouvertes d'une couche de	verre non recouvertes (substrats) du	
	métal diélectrique, semi-	n° 7006	
	conductrices selon les normes		
	SEMII (°°)		
	- autres	Fabrication à partir des matières du	
		nº 7001	
7007	Verre de sécurité, consistant en	Fabrication à partir des matières du	
	verres trempés ou formés de	nº 7001	
7008	feuilles contrecollées Vitrages isolants à parois	Fabrication à partir des matières du	
7008	multiples	nº 7001	
7009	Miroirs en verre, même encadrés,	Fabrication à partir des matières du	
700)	y compris les miroirs rétroviseurs	nº 7001	
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons,	Fabrication à partir de matières de	
	bocaux, pots, emballages	toute position, à l'exclusion des	
	tubulaires, ampoules et autres	matières de la même position que le	
	récipients de transport ou	produit	
	d'emballage, en verre; bocaux à	ou	
	conserves en verre; bouchons,	Taille d'objets en verre, à condition	
	couvercles et autres dispositifs de	que la valeur de l'objet en verre non	
	fermeture, en verre	taillé n'excède pas 50 % du prix	
7012		départ usine du produit	
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des	
	toilette, le bureau, l'ornementation	matières de la même position que le	
	des appartements ou usages	produit	
	similaires, autres que ceux des	ou	
	n°s 7010 ou 7018	Taille d'objets en verre, à condition	
		que la valeur de l'objet en verre non	
		taillé n'excède pas 50 % du prix	
		départ usine du produit	
		ou	
		Décoration à la main (à l'exclusion	
		de l'impression sérigraphique)	
		d'objets en verre soufflés à la	
		bouche, à condition que la valeur de	
		l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du	
		produit	
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils)	Fabrication à partir de:	
/ U 1 /	en fibres de verre	- mèches, stratifils ( <i>rovings</i> ) ou fils,	
		non colorés, coupés ou non, ou	
		- laine de verre	
		•	

-

SEMII – Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated.

(1)	(2)	(3) o	u (4)
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres	Fabrication à partir de matières de	u (T)
	gemmes ou similaires, métaux	toute position, à l'exclusion des	
	précieux, plaqués ou doublés de	matières de la même position que le	
	métaux précieux et ouvrages en	produit	
	ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion		
	des:		
ex 7101	Perles fines ou de culture	Fabrication dans laquelle la valeur	
	assorties et enfilées	de toutes les matières utilisées ne	
	temporairement pour la facilité du	doit pas excéder 50 % du prix	
ex 7102, ex 7103	transport Pierres gemmes (précieuses ou	départ usine du produit Fabrication à partir de pierres	
et ex 7104	fines) et pierres synthétiques ou	gemmes (précieuses ou fines), ou	
	reconstituées, travaillées	pierres synthétiques ou	
7106 7100 4	Mr.	reconstituées, brutes	
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux:		
/110	- Sous formes brutes	Fabrication à partir de matières de	
		toute position, à l'exclusion des	
		matières des n°s 7106, 7108 et 7110	
		ou Séparation électrolytique, thermique	
		ou chimique de métaux précieux	
		des n°s 7106, 7108 ou 7110	
		ou	
		Alliage des métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 entre eux	
		ou avec des métaux communs	
	- Sous formes mi-ouvrées ou en	Fabrication à partir de métaux	
	poudre	précieux, sous formes brutes	
ex 7107, ex 7109	Métaux plaqués ou doublés de	Fabrication à partir de métaux	
et ex 7111	métaux précieux, sous formes mi- ouvrées	plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes	
7116	Ouvrages en perles fines ou de	Fabrication dans laquelle la valeur	
	culture, en pierres gemmes ou en	de toutes les matières utilisées ne	
	pierres synthétiques ou	doit pas excéder 50 % du prix	
7117	reconstituées Bijouterie de fantaisie	départ usine du produit Fabrication à partir de matières de	
/11/	Bijouterie de fantaisie	toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le	
		produit	
		ou Fabrication à partir de parties en	
		métaux communs, non dorés, ni	
		argentés, ni platinés, à condition	
		que la valeur de toutes les matières	
		utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion	Fabrication à partir de matièresde	
sii ciiapitio /2	des:	toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le	
7207	Domi produits on for	produit	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n°s 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil	Fabrication à partir de fer et d'aciers	
	machine, barres, profilés, en fer	non alliés en lingots ou autres	
7217	ou en aciers non alliés Fils en fer ou en aciers non alliés	formes primaires du nº 7206	
/21/	ras caraci ou en acters non ames	Fabrication à partir des demi- produits en fer ou en aciers non	
		alliés du nº 7207	
ex 7218, 7219 à	Demi-produits, produits laminés	Fabrication à partir des aciers	
7222	plats, fil machine, barres et	inoxydables en lingots ou autres	
7223	profilés en aciers inoxydables Fils en aciers inoxydables	formes primaires du nº 7218 Fabrication à partir des demi-	
1223	1 113 CII acicis ilioxydavies	produits en acier inoxydables du	
		nº 7218	
ex 7224, 7225 à	Demi-produits, produits laminés	Fabrication à partir des aciers en	
7228	plats et fil machine, barres et	lingots ou autres formes primaires	
	profilés, en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en	des n°s 7206, 7218 ou 7224	
	aciers alliés ou non alliés		
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-	
		produits en autres aciers alliés du	
		nº 7224	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à	Fabrication à partir de matières de	(1)
2p / 3	l'exclusion des:	toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le	
7201		produit	
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206	
7302	Éléments de voies ferrées, en	Fabrication à partir des matières du	
7302	fonte, fer ou acier: rails, contre-	nº 7206	
	rails et crémaillères, aiguilles,		
	pointes de coeur, tringles		
	d'aiguillage et autres éléments de		
	croisement ou changement de voies, traverses, éclisses,		
	coussinets, coins, selles d'assise,		
	plaques de serrage, plaques et		
	barres d'écartement et autres		
	pièces spécialement conçues pour		
	la pose, le jointement ou la fixation des rails		
7304, 7305 et	Tubes, tuyaux et profilés creux,	Fabrication à partir des matières des	
7306	en fer ou en acier	n°s 7206, 7207, 7218 ou 7224	
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en	Tournage, perçage, alésage,	
	aciers inoxydables (ISO	filetage, ébavurage et sablage	
	nº X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix	
	plusicuis pieces	don pas exceder 33 % du prix départ usine du produit	
7308	Constructions et parties de	Fabrication à partir de matières de	
	constructions (ponts et éléments	toute position, à l'exclusion des	
	de ponts, portes d'écluses, tours,	matières de la même position que le	
	pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et	produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne	
	fenêtres et leurs cadres,	peuvent pas être utilisés	
	chambranles et seuils, rideaux de	pouvent pus eure unises	
	fermeture, balustrades, par		
	exemple), en fonte, fer ou acier, à		
	l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles,		
	barres, profilés, tubes et		
	similaires, en fonte, fer ou acier,		
	préparés en vue de leur utilisation		
7215	dans la construction		
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315	
		utilisées ne doit pas excéder 50 %	
		du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à	Fabrication:	
	l'exclusion des:	- à partir de matières de toute	
		position, à l'exclusion des matières de la même position que	
		le produit, et	
		- dans laquelle la valeur de toutes	
		les matières utilisées ne doit pas	
		excéder 50 % du prix départ usine	
7401	Mattes de cuivre; cuivre de	du produit Fabrication à partir de matières de	
	cément (précipité de cuivre)	toute position, à l'exclusion des	
	1	matières de la même position que le	
7.402	G. Gr.	produit	
7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des	
	électrolytique	matières de la même position que le	
		produit	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre		
	sous forme brute :	Place Section 1	
	- Cuivre affiné	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le	
		produit	
	- Alliages de cuivre et cuivre	Fabrication à partir de cuivre affiné,	
	affiné contenant d'autres	sous forme brute, ou de déchets et	
7404	éléments Déchets et débris de cuivre	débris de cuivre Fabrication à partir de matières de	
/ <del>10 1</del>	Declicis et deblis de culvie	toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le	
		produit	

(1)	(2)	(3) ou (4)
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication à partir de matières de
		toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le
		produit
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel; à	Fabrication:
ex Chapitre 75	l'exclusion des:	- à partir de matières de toute
	rexetusion des.	position, à l'exclusion des
		matières de la même position que
		le produit, et
		- dans laquelle la valeur de toutes
		les matières utilisées ne doit pas
		excéder 50 % du prix départ usine
		du produit
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes	Fabrication à partir de matières de
	de nickel et autres produits	toute position, à l'exclusion des
	intermédiaires de la métallurgie	matières de la même position que le
	du nickel; nickel sous forme	produit
OI : 76	brute; déchets et débris de nickel	
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en	Fabrication:
	aluminium; à l'exclusion des:	- à partir de matières de toute
		position, à l'exclusion des matières de la même position que
		le produit, et
		- dans laquelle la valeur de toutes
		les matières utilisées ne doit pas
		excéder 50 % du prix départ usine
		du produit
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication:
		- à partir de matières de toute
		position, à l'exclusion des
		matières de la même position que
		le produit, et
		- dans laquelle la valeur de toutes
		les matières utilisées ne doit pas
		excéder 50 % du prix départ usine
		du produit
		OU  Enhancement
		Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir
		d'aluminium non allié ou de déchets
		et débris d'aluminium
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication à partir de matières de
		toute position, à l'exclusion des
		matières de la même position que le
		produit
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres	Fabrication:
	que toiles métalliques (y compris	- à partir de matières de toute
	les toiles continues ou sans fin),	position, à l'exclusion des
	grillages et treillis, en fils	matières de la même position que
	métalliques, de tôles ou bandes	le produit. Toutefois, peuvent être
	déployées, en aluminium	utilisés des toiles métalliques (y
		compris les toiles continues ou
		sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou
		bandes déployées, en aluminium;
		et
		- dans laquelle la valeur de toutes
		les matières utilisées ne doit pas
		excéder 50 % du prix départ usine
		du produit
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation	
	future éventuelle dans le système	
GI :	harmonisé	
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à	Fabrication:
	l'exclusion des:	- à partir de matières de toute
		position, à l'exclusion des
		matières de la même position que
		le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes
		les matières utilisées ne doit pas
		excéder 50 % du prix départ usine
		excéder 50 % du prix départ usine du produit
7801	Plomb sous forme brute:	excéder 50 % du prix départ usine du produit
7801	Plomb sous forme brute: - Plomb affiné	

(1)	(2)	(3)	u (4)
` ′	- autres	Fabrication à partir de matières de	
		toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et	
		débris du n° 7802 ne peuvent pas	
		être utilisés	
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication à partir de matières de	
		toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le	
av Chanitra 70	Zinc et ouvrages en zinc; à	produit Fabrication:	
ex Chapitre 79	l'exclusion des :	- à partir de matières de toute	
	Texerasion des .	position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que	
		le produit, et	
		- dans laquelle la valeur de toutes	
		les matières utilisées ne doit pas	
		excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication à partir de matières de	
		toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le	
		produit. Toutefois, les déchets et	
		débris du nº 7902 ne peuvent pas être utilisés	
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication à partir de matières de	
,,02	Detroit of deoris de Zine	toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le	
	,	produit	
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain; à	Fabrication:	
	l'exclusion des:	- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que	
		le produit, et	
		- dans laquelle la valeur de toutes	
		les matières utilisées ne doit pas	
		excéder 50 % du prix départ usine	
8001	Étain sous forme brute	du produit Fabrication à partir de matières de	
0001	Ltain sous forme ordic	toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le	
		produit. Toutefois, les déchets et	
		débris du nº 8002 ne peuvent pas	
8002 et 8007	Dáchata at dábria dlátaine autra-	être utilisés	
0002 CL 000/	Déchets et débris d'étain; autres ouvrages en étain	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des	
	ouviages on ourin	matières de la même position que le	
		produit	
Chapitre 81	Autres métaux communs;		
	cermets; ouvrages en ces		
	matières: - Autres métaux communs,	Fabrication dans laquelle la valeur	
	- Autres metaux communs, ouvrés; ouvrages en autres	de toutes les matières de la même	
	métaux communs	position que le produit ne doit pas	
		excéder 50 % du prix départ usine	
		du produit	
	- autres	Fabrication à partir de matières de	
		toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le	
		produit	
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de	Fabrication à partir de matières de	
-	coutellerie et couverts de table, en	toute position, à l'exclusion des	
	métaux communs; parties de ces	matières de la même position que le	
	articles, en métaux communs; à l'exclusion des:	produit	
8206	Outils d'au moins deux des	Fabrication à partir de matières de	
0200	n°s 8202 à 8205, conditionnés en	toute position, à l'exclusion des	
	assortiments pour la vente au	matières des n°s 8202 à 8205.	
	détail	Toutefois, des outils des n°s 8202	
		à 8205 peuvent être utilisés dans la	
		composition de l'assortiment, à	
		condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ	
		usine de cet assortiment	
	1		

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8207	Outils interchangeables pour	Fabrication:	. (1)
	outillage à main, mécaniques ou	- à partir de matières de toute	
	non, ou pour machines-outils (à	position, à l'exclusion des	
	emboutir, à estamper, à	matières de la même position que	
	poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à	le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes	
	fraiser, à tourner, à visser, par	les matières utilisées ne doit pas	
	exemple), y compris les filières	excéder 40 % du prix départ usine	
	pour l'étirage ou le filage	du produit	
	(extrusion) des métaux, ainsi que		
0200	les outils de forage ou de sondage	P. L. C.	
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils	Fabrication: - à partir de matières de toute	
	mécaniques	position, à l'exclusion des	
	meeamques	matières de la même position que	
		le produit, et	
		- dans laquelle la valeur de toutes	
		les matières utilisées ne doit pas	
		excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du	Fabrication à partir de matières de	
-	n° 8208) à lame tranchante ou	toute position, à l'exclusion des	
	dentelée, y compris les serpettes	matières de la même position que le	
	fermantes	produit. Toutefois, des lames de	
		couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8214	Autres articles de coutellerie	Fabrication à partir de matières de	
021.	(tondeuses, fendoirs, couperets,	toute position, à l'exclusion des	
	hachoirs de boucher ou de cuisine	matières de la même position que le	
	et coupe-papier, par exemple);	produit. Toutefois, des manches en	
	outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y	métaux communs peuvent être utilisés	
	compris les limes à ongles)	utilises	
8215	Cuillers, fourchettes, louches,	Fabrication à partir de matières de	
	écumoires, pelles à tarte,	toute position, à l'exclusion des	
	couteaux spéciaux à poisson ou à	matières de la même position que le	
	beurre, pinces à sucre et articles similaires	produit. Toutefois, des manches en	
	similaries	métaux communs peuvent être utilisés	
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux	Fabrication à partir de matières de	
•	communs; à l'exclusion des:	toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le	
ex 8302	Autres garnitures, ferrures et	produit Fabrication à partir de matières de	
CX 6502	articles similaires pour bâtiments,	toute position, à l'exclusion des	
	et ferme-portes automatiques	matières de la même position que le	
		produit. Toutefois, les autres	
		matières du nº 8302 peuvent être	
		utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix	
		départ usine du produit	
ex 8306	Statuettes et autres objets	Fabrication à partir de matières de	
	d'ornement, en métaux communs	toute position, à l'exclusion des	
		matières de lamême position que le	
		produit. Toutefois, les autres	
		matières du n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur	
		totale n'excède pas 30 % du prix	
		départ usine du produit	
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières,	Fabrication:	Fabrication dans laquelle la valeur
	machines, appareils et engins	- à partir de matières de toute	de toutes les matières utilisées ne
	mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à	position, à l'exclusion des matières de la même position que	doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	l'exclusion des:	le produit, et	aspart asmo da produit
		- dans laquelle la valeur de toutes	
		les matières utilisées ne doit pas	
		excéder 40 % du prix départ usine	
ex 8401	Éléments de combustible	du produit Fabrication à partir de matières de	Fabrication dans leguelle le veleur
CX 04U1	nucléaire	toute position, à l'exclusion des	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne
		matières de la même position que le	doit pas excéder 30 % du prix
		produit (°)	départ usine du produit
1	1	1 r ( )	1

\_

Cette règle s'applique jusqu'au 31.12.2005.

(1)	(2)	(3) o	u (4)
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la	Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée"	le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	depart usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 8403 et 8404	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix	
8411	moteurs des n°s 8407 ou 8408 Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	départ usine du produit Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	u (4)
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-	Fabrication:	Fabrication dans laquelle la valeur
	conservateurs et autres matériels,	- à partir de matières de toute	de toutes les matières utilisées ne
	machines et appareils pour la production du froid, à équipement	position, à l'exclusion des matières de la même position que	doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	électrique ou autre; pompes à	le produit,	depart usine du produit
	chaleur autres que les machines et	- dans laquelle la valeur de toutes	
	appareils pour le conditionnement	les matières utilisées ne doit pas	
	de l'air du n° 8415	excéder 40 % du prix départ usine du produit, et	
		- dans laquelle la valeur de toutes	
		les matières non originaires	
		utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières	
		originaires utilisées	
ex 8419	Machines pour les industries du	Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur
	bois, de la pâte à papier, du papier	- la valeur de toutes les matières	de toutes les matières utilisées ne
	et du carton	utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et	doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
		- dans la limite indiquée ci-dessus,	depart usine du produit
		la valeur de toutes les matières de	
		la même position que le produit	
		utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit	
8420	Calandres et laminoirs, autres que	Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur
	pour les métaux ou le verre, et	- la valeur de toutes les matières	de toutes les matières utilisées ne
	cylindres pour ces machines	utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et	doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
		- dans la limite indiquée ci-dessus,	depart usine du produit
		la valeur de toutes les matières de	
		la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 %	
		du prix départ usine du produit	
8423	Appareils et instruments de	Fabrication:	Fabrication dans laquelle la valeur
	pesage, y compris les bascules et	- à partir de matières de toute	de toutes les matières utilisées ne
	balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des	position, à l'exclusion des matières de la même position que	doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	balances sensibles à un poids de	le produit, et	aspar assar as product
	5 cg ou moins; poids pour toutes	- dans laquelle la valeur de toutes	
	balances	les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine	
		du produit	
8425 à 8428	Machines et appareils de levage,	Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur
	de chargement, de déchargement ou de manutention	- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 %	de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix
	ou de mandiention	du prix départ usine du produit, et	départ usine du produit
		- dans la limite indiquée ci-dessus,	
		la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas	
		excéder 10 % du prix départ usine	
		du produit	
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs		
	biais ( <i>angledozers</i> ), niveleuses, décapeuses ( <i>scrapers</i> ), pelles		
	mécaniques, excavateurs,		
	chargeuses et chargeuses-		
	pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs,		
	autopropulsés:		
	- Rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur	
		de toutes les matières utilisées ne	
		doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur
		- la valeur de toutes les matières	de toutes les matières utilisées ne
		utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et	doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
		- dans la limite indiquée ci-dessus,	dopair dome du produit
		la valeur de toutes les matières du	
		n° 8431 utilisées ne doit pas	
		excéder 10 % du prix départ usine du produit	
•	1	1 1	•

(1)	(2)	(3)	u (4)
8430	Autres machines et appareils de	Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur
	terrassement, nivellement,	- la valeur de toutes les matières	de toutes les matières utilisées ne
	décapage, excavation,	utilisées ne doit pas excéder 40 %	doit pas excéder 30 % du prix
	compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des	du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus,	départ usine du produit
	minerais; sonnettes de battage et	la valeur de toutes les matières du	
	machines pour l'arrachage des	nº 8431 utilisées ne doit pas	
	pieux; chasse-neige	excéder 10 % du prix départ usine	
ex 8431	Parties reconnaissables comme	du produit	
ex 6431	étant exclusivement ou	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne	
	principalement destinées aux	doit pas excéder 40 % du prix	
	rouleaux compresseurs	départ usine du produit	
8439	Machines et appareils pour la	Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur
	fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la	- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 %	de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix
	fabrication ou le finissage du	du prix départ usine du produit, et	départ usine du produit
	papier ou du carton	- dans la limite indiquée ci-dessus,	arpar assert an product
		la valeur de toutes les matières de	
		la même position que le produit	
		utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit	
8441	Autres machines et appareils pour	Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur
	le travail de la pâte à papier, du	- la valeur de toutes les matières	de toutes les matières utilisées ne
	papier ou du carton, y compris les	utilisées ne doit pas excéder 40 %	doit pas excéder 30 % du prix
	coupeuses de tous types	du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus,	départ usine du produit
		la valeur de toutes les matières de	
		la même position que le produit	
		utilisées ne doit pas excéder 25 %	
8444 à 8447	Machines de aes mesitions	du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur	
8444 a 8447	Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile	de toutes les matières utilisées ne	
	diffises dans i madsire textile	doit pas excéder 40 % du prix	
		départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires	Fabrication dans laquelle la valeur	
	pour les machines des n°s 8444 et 8445	de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix	
	0113	départ usine du produit	
8452	Machines à coudre, autres que les		
	machines à coudre les feuillets du		
	nº 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus		
	pour machines à coudre; aiguilles		
	pour machines à coudre:		
	- machines à coudre, piquant	Fabrication dans laquelle:	
	uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg	- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 %	
	sans moteur ou 17 kg avec	du prix départ usine du produit,	
	moteur	- la valeur de toutes les matières	
		non originaires utilisées dans	
		l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la	
		valeur de toutes les matières	
		originaires utilisées, et	
		- les mécanismes de tension du fil,	
		le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être	
		originaires	
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur	
		de toutes les matières utilisées ne	
		doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8456 à 8466	Machines, machines-outils et	Fabrication dans laquelle la valeur	
	leurs parties et accessoires, des	de toutes les matières utilisées ne	
	n°s 8456 à 8466	doit pas excéder 40 % du prix	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau	départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur	
0409 a 04/2	(machines à écrire, machines à	de toutes les matières utilisées ne	
	calculer, machines automatiques	doit pas excéder 40 % du prix	
	de traitement de l'information,	départ usine du produit	
	duplicateurs, appareils à agrafer,		
l	par exemple)	I	l l

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8482	ou les matières plastiques Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des:	Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et  - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8503 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et  - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n°s 8501 et 8503 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(2)	(4)
(1) 8519	Tourne-disques, électrophones,	(3) o Fabrication dans laquelle:	Tabrication dans laquelle la valeur
0317	lecteurs de cassettes et autres	- la valeur de toutes les matières	de toutes les matières utilisées ne
	appareils de reproduction du son,	utilisées ne doit pas excéder 40 %	doit pas excéder 30 % du prix
	n'incorporant pas de dispositif	du prix départ usine du produit, et	départ usine du produit
	d'enregistrement du son	- la valeur de toutes les matières	
		non originaires utilisées ne doit	
		pas excéder la valeur de toutes les	
8520	Magnétophones et autres	matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur
6320	appareils d'enregistrement du son,	- la valeur de toutes les matières	de toutes les matières utilisées ne
	même incorporant un dispositif de	utilisées ne doit pas excéder 40 %	doit pas excéder 30 % du prix
	reproduction du son	du prix départ usine du produit, et	départ usine du produit
		- la valeur de toutes les matières	
		non originaires utilisées ne doit	
		pas excéder la valeur de toutes les	
8521	Annoraile d'annogistrement en de	matières originaires utilisées	Eshrication dona legualle le velour
8321	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques,	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne
	même incorporant un récepteur de	utilisées ne doit pas excéder 40 %	doit pas excéder 30 % du prix
	signaux vidéophoniques	du prix départ usine du produit, et	départ usine du produit
	S I III	- la valeur de toutes les matières	T. P. C.
		non originaires utilisées ne doit	
		pas excéder la valeur de toutes les	
0.522	D. C.	matières originaires utilisées	
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne	
	exclusivement ou principalement	doit pas excéder 40 % du prix	
	destinés aux appareils des	départ usine du produit	
	n°s 8519 à 8521	arran	
8523	Supports préparés pour	Fabrication dans laquelle la valeur	
	l'enregistrement du son ou pour	de toutes les matières utilisées ne	
	enregistrements analogues, mais	doit pas excéder 40 % du prix	
	non enregistrés, autres que les	départ usine du produit	
8524	produits du chapitre 37 Disques, bandes et autres		
0324	supports pour l'enregistrement du		
	son ou pour enregistrements		
	analogues, enregistrés, y compris		
	les matrices et moules		
	galvaniques pour la fabrication		
	des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37:		
	- Matrices et moules galvaniques	Fabrication dans laquelle la valeur	
	pour la fabrication des disques	de toutes les matières utilisées ne	
		doit pas excéder 40 % du prix	
		départ usine du produit	
	- autres	Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur
		- la valeur de toutes les matières	de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix
		utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et	depart usine du produit
		- dans la limite indiquée ci-dessus,	depart usine du produit
		la valeur de toutes les matières du	
		nº 8523 utilisées ne doit pas	
		excéder 10 % du prix départ usine	
9525	Apparaila d'ámissian naun la	du produit	Entrication dans legisle le vel
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne
	radiotélégraphie, la radiodiffusion	utilisées ne doit pas excéder 40 %	doit pas excéder 25 % du prix
	ou la télévision, même	du prix départ usine du produit, et	départ usine du produit
	incorporant un appareil de	- la valeur de toutes les matières	T. P. C.
	réception ou un appareil	non originaires utilisées ne doit	
	d'enregistrement ou de	pas excéder la valeur de toutes les	
	reproduction du son; caméras de	matières originaires utilisées	
	télévision; appareils de prise de		
	vues fixes vidéo et autres caméscopes; appareils		
	photographiques numériques		
8526	Appareils de radiodétection et de	Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur
	radiosondage (radar), appareils de	- la valeur de toutes les matières	de toutes les matières utilisées ne
	radionavigation et appareils de	utilisées ne doit pas excéder 40 %	doit pas excéder 25 % du prix
	radiotélécommande	du prix départ usine du produit, et	départ usine du produit
		- la valeur de toutes les matières	
		non originaires utilisées ne doit	
		pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	
1	I	maticies originanes utilisees	I

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
8527	Appareils récepteurs pour la	Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur
	radiotéléphonie, la	- la valeur de toutes les matières	de toutes les matières utilisées ne
	radiotélégraphie ou la	utilisées ne doit pas excéder 40 %	doit pas excéder 25 % du prix
	radiodiffusion, même combinés,	du prix départ usine du produit, et	départ usine du produit
	sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de	- la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit	
	reproduction du son ou à un	pas excéder la valeur de toutes les	
	appareil d'horlogerie	matières originaires utilisées	
8528	Appareils récepteurs de	Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur
	télévision, même incorporant un	- la valeur de toutes les matières	de toutes les matières utilisées ne
	appareil récepteur de	utilisées ne doit pas excéder 40 %	doit pas excéder 25 % du prix
	radiodiffusion ou un appareil	du prix départ usine du produit, et	départ usine du produit
	d'enregistrement ou de	- la valeur de toutes les matières	
	reproduction du son ou des	non originaires utilisées ne doit	
	images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	
8529	Parties reconnaissables comme	matieres originalies utilisées	
032)	étant exclusivement ou		
	principalement destinées aux		
	appareils des n°s 8525 à 8528:		
	- Reconnaissables comme étant	Fabrication dans laquelle la valeur	
	exclusivement ou	de toutes les matières utilisées ne	
	principalement destinées aux	doit pas excéder 40 % du prix	
	appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	départ usine du produit	
	- autres	Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur
	datios	- la valeur de toutes les matières	de toutes les matières utilisées ne
		utilisées ne doit pas excéder 40 %	doit pas excéder 25 % du prix
		du prix départ usine du produit, et	départ usine du produit
		- la valeur de toutes les matières	
		non originaires utilisées ne doit	
		pas excéder la valeur de toutes les	
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le	matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur
8333 61 8330	sectionnement, la protection, le	- la valeur de toutes les matières	de toutes les matières utilisées ne
	branchement, le raccordement ou	utilisées ne doit pas excéder 40 %	doit pas excéder 30 % du prix
	la connexion des circuits	du prix départ usine du produit, et	départ usine du produit
	électriques	- dans la limite indiquée ci-dessus,	
		la valeur de toutes les matières du	
		nº 8538 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine	
		du produit	
8537	Tableaux, panneaux, consoles,	Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur
	pupitres, armoires et autres	- la valeur de toutes les matières	de toutes les matières utilisées ne
	supports comportant plusieurs	utilisées ne doit pas excéder 40 %	doit pas excéder 30 % du prix
	appareils des n°s 8535 ou 8536,	du prix départ usine du produit, et	départ usine du produit
	pour la commande ou la distribution électrique, y compris	- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du	
	ceux incorporant des instruments	nº 8538 utilisées ne doit pas	
	ou appareils du chapitre 90 ainsi	excéder 10 % du prix départ usine	
	que les appareils de commande	du produit	
	numérique, autres que les		
	appareils de commutation du		
ex 8541	nº 8517 Diodes, transistors et dispositifs	Fabrication:	Fabrication dans laquelle la valeur
CA 05+1	similaires à semi-conducteurs, à	- à partir de matières de toute	de toutes les matières utilisées ne
	l'exclusion des disques (wafers)	position, à l'exclusion des	doit pas excéder 25 % du prix
	non encore découpés en	matières de la même position que	départ usine du produit
	microplaquettes	le produit, et	
		- dans laquelle la valeur de toutes	
		les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine	
		du produit	
8542	Circuits intégrés et micro-	an promit	
	assemblages électroniques:		
	=		

(1)	(2)	(3)	
	- Circuits intégrés monolithiques	Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n°s 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit ou L'opération de diffusion (dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semiconducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat), qu'il soit ou non assemblée et/ou testée dans un pays autre que ceux visés aux articles 3 et 4  Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur
	- autres	<ul> <li>la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n°s 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8545	Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87 8709	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des: Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8710	aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars: - À moteur à piston alternatif,	dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	d'une cylindrée: n'excédant pas 50 cm <sup>3</sup>	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
	excédant 50 cm <sup>3</sup>	matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- autres	matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes	matières originaires utilisées Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du nº 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8716	Remorques et semi-remorques	Fabrication:	Fabrication dans laquelle la valeur
3/10	pour tous véhicules; autres	- à partir de matières de toute	de toutes les matières utilisées ne
	véhicules non automobiles; leurs	position, à l'exclusion des	doit pas excéder 30 % du prix
	parties	matières de la même position que	départ usine du produit
		le produit, et	
		- dans laquelle la valeur de toutes	
		les matières utilisées ne doit pas	
		excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale; à	Fabrication à partir de matières de	Fabrication dans laquelle la valeur
ex chaptile 66	l'exclusion des:	toute position, à l'exclusion des	de toutes les matières utilisées ne
		matières de la même position que le	doit pas excéder 40 % du prix
		produit	départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de	Fabrication dans laquelle la valeur
		toute position, y compris à partir des autres matières du n° 8804	de toutes les matières utilisées ne
		des autres matteres du n 8804	doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le	Fabrication à partir de matières de	Fabrication dans laquelle la valeur
	lancement de véhicules aériens;	toute position, à l'exclusion des	de toutes les matières utilisées ne
	appareils et dispositifs pour	matières de la même position que le	doit pas excéder 30 % du prix
	l'appontage de véhicules aériens	produit	départ usine du produit
	et appareils et dispositifs		
	similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs		
	parties		
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication à partir de matières de	Fabrication dans laquelle la valeur
_		toute position, à l'exclusion des	de toutes les matières utilisées ne
		matières de la même position que le	doit pas excéder 40 % du prix
		produit. Toutefois, les coques du	départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils	nº 8906 ne peuvent pas être utilisées Fabrication:	Fabrication dans laquelle la valeur
ex Chapture 90	d'optique, de photographie ou de	- à partir de matières de toute	de toutes les matières utilisées ne
	cinématographie, de mesure, de	position, à l'exclusion des	doit pas excéder 30 % du prix
	contrôle ou de précision;	matières de la même position que	départ usine du produit
	instruments et appareils médico-	le produit, et	
	chirurgicaux; parties et	- dans laquelle la valeur de toutes	
	accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion des:	les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine	
	apparens, a rexclusion des.	du produit	
9001	Fibres optiques et faisceaux de	Fabrication dans laquelle la valeur	
	fibres optiques; câbles de fibres	de toutes les matières utilisées ne	
	optiques autres que ceux du	doit pas excéder 40 % du prix	
	nº 8544; matières polarisantes en	départ usine du produit	
	feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact),		
	prismes, miroirs et autres		
	éléments d'optique en toutes		
	matières, non montés, autres que		
	ceux en verre non travaillé		
9002	optiquement Lentilles, prismes, miroirs et	Fabrication dans laquelle la valeur	
300Z	autres éléments d'optiques en	de toutes les matières utilisées ne	
	toutes matières, montés, pour	doit pas excéder 40 % du prix	
	instruments ou appareils, autres	départ usine du produit	
	que ceux en verre non travaillé		
0004	optiquement	Eshrication dans legualle la val	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne	
	similaires	doit pas excéder 40 % du prix	
		départ usine du produit	
ex 9005	Jumelles, longues-vues,	Fabrication:	Fabrication dans laquelle la valeur
	télescopes optiques et leurs bâtis	- à partir de matières de toute	de toutes les matières utilisées ne
		position, à l'exclusion des	doit pas excéder 30 % du prix
		matières de la même position que le produit,	départ usine du produit
		- dans laquelle la valeur de toutes	
		les matières utilisées ne doit pas	
		excéder 40 % du prix départ usine	
		du produit, et	
		- dans laquelle la valeur de toutes	
		les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la	
		valeur de toutes les matières	
		originaires utilisées	
-	•	-	•

ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des	Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit,	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des	position, à l'exclusion des matières de la même position que	doit pas excéder 30 % du prix
	production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des	matières de la même position que	
	photographie, à l'exclusion des	1	depart usine du produit
	lampes et tubes à allumage	- dans laquelle la valeur de toutes	
	électrique	les matières utilisées ne doit pas	
		excéder 40 % du prix départ usine	
		du produit, et	
		- dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires	
		utilisées ne doit pas excéder la	
		valeur de toutes les matières	
		originaires utilisées	
9007	Caméras et projecteurs	Fabrication:	Fabrication dans laquelle la valeur
	cinématographiques, même	- à partir de matières de toute	de toutes les matières utilisées ne
	incorporant des appareils d'enregistrement ou de	position, à l'exclusion des matières de la même position que	doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	reproduction du son	le produit,	depart usine du produit
	·F	- dans laquelle la valeur de toutes	
		les matières utilisées ne doit pas	
		excéder 40 % du prix départ usine	
		du produit, et	
		- dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires	
		utilisées ne doit pas excéder la	
		valeur de toutes les matières	
		originaires utilisées	
9011	Microscopes optiques, y compris	Fabrication:	Fabrication dans laquelle la valeur
	les microscopes pour la	- à partir de matières de toute	de toutes les matières utilisées ne
	photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la	position, à l'exclusion des matières de la même position que	doit pas excéder 30 % du prix de départ usine du produit
	microprojection	le produit,	depart usine du produit
		- dans laquelle la valeur de toutes	
		les matières utilisées ne doit pas	
		excéder 40 % du prix départ usine	
		du produit, et	
		- dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires	
		utilisées ne doit pas excéder la	
		valeur de toutes les matières	
		originaires utilisées	
ex 9014	Autres instruments et appareils de	Fabrication dans laquelle la valeur	
	navigation	de toutes les matières utilisées ne	
		doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de	Fabrication dans laquelle la valeur	
	géodésie, de topographie,	de toutes les matières utilisées ne	
	d'arpentage, de nivellement, de	doit pas excéder 40 % du prix	
	photogrammétrie, d'hydrographie,	départ usine du produit	
	d'océanographie, d'hydrologie, de		
	météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles;		
	télémètres		
9016	Balances sensibles à un poids de	Fabrication dans laquelle la valeur	
	5 cg ou moins, avec ou sans poids	de toutes les matières utilisées ne	
		doit pas excéder 40 % du prix	
0017	Instrument 1. 1. 1.	départ usine du produit	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner,	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne	
	pantographes, rapporteurs, étuis	de toutes les matieres utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix	
	de mathématiques, règles et	départ usine du produit	
	cercles à calcul, par exemple);		
	instruments de mesures de		
	longueurs, pour emploi à la main		
	(mètres, micromètres, pieds à		
	coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris		
	ailleurs dans le présent chapitre		
9018	Instruments et appareils pour la		
7010	médecine, la chirurgie, l'art		
<b>7010</b>			
J010	dentaire ou l'art vétérinaire, y		
7010	dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de		
<b>7010</b>	dentaire ou l'art vétérinaire, y		

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
	- Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix
	- autres	Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine	départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et	du produit Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9020	autres appareils de thérapie respiratoire Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières	du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9025	plastiques, par exemple) Densimètres, aréomètres, pèse- liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes  Compteurs de gaz, de liquides ou	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
7020	d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage: - Parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
	- autres	Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°s 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres	Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et  - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 9114 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
9111	Boîtes de montres des n°s 9101	Fabrication:	Fabrication dans laquelle la valeur
	ou 9102 et leurs parties	- à partir de matières de toute	de toutes les matières utilisées ne
		position, à l'exclusion des	doit pas excéder 30 % du prix
		matières de la même position que le produit, et	départ usine du produit
		- dans laquelle la valeur de toutes	
		les matières utilisées ne doit pas	
		excéder 40 % du prix départ usine	
		du produit	
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne
	d noriogene et leurs parties	position, à l'exclusion des	doit pas excéder 30 % du prix
		matières de la même position que	départ usine du produit
		le produit, et	
		- dans laquelle la valeur de toutes	
		les matières utilisées ne doit pas	
		excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9113	Bracelets de montres et leurs	du produit	
	parties:		
	- En métaux communs, même	Fabrication dans laquelle la valeur	
	dorés ou argentés, ou en plaqués	de toutes les matières utilisées ne	
	ou doublés de métaux précieux	doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur	
		de toutes les matières utilisées ne	
		doit pas excéder 50 % du prix	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et	départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur	
Chapine 92	accessoires de ces instruments	de toutes les matières utilisées ne	
		doit pas excéder 40 % du prix	
		départ usine du produit	
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur	
	et accessoires	de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix	
		départ usine du produit	
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-	Fabrication à partir de matières de	Fabrication dans laquelle la valeur
	chirurgical; articles de literie et	toute position, à l'exclusion des	de toutes les matières utilisées ne
	similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris	matières de la même position que le produit	doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	ailleurs; lampes-réclames,	produit	depart usine du produit
	enseignes lumineuses, plaques		
	indicatrices lumineuses et articles		
	similaires; constructions		
ex 9401 et	préfabriquées; à l'exclusion des: Meubles en métaux communs,	Fabrication à partir de matières de	Fabrication dans laquelle la valeur
ex 9403	contenant des tissus non	toute position, à l'exclusion des	de toutes les matières utilisées ne
	rembourrés de coton d'un poids	matières de la même position que le	doit pas excéder 40 % du prix
	maximal de 300 g/m <sup>2</sup>	produit	départ usine du produit
		OU  Enbrigation à partir de tissue de	
		Fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes	
		déjà prêtes à l'usage des n°s 9401	
		ou 9403, à condition que:	
		- leur valeur n'excède pas 25 % du	
		prix départ usine du produit, et	
		que - toutes les autres matières utilisées	
		soient déjà originaires et classées	
		dans une position autre que les	
0.405	1 1 1/1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	n°s 9401 ou 9403	
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties,	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne	
	non dénommés ni compris	doit pas excéder 50 % du prix	
	ailleurs; lampes-réclames,	départ usine du produit	
	enseignes lumineuses, plaques		
	indicatrices lumineuses et articles		
	similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et		
	leurs parties non dénommées ni		
	comprises ailleurs		
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur	
		de toutes les matières utilisées ne	
		doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	1	aspart asine au produit	

(1)	(2)	(3)	11 (4)
(1) ex Chapitre 95	(2) Jouets, jeux, articles pour	(3) Constitution à partir de matières de	u (4)
CA Chapitie 93	divertissements ou pour sports;	toute position, à l'exclusion des	
	leurs parties et accessoires; à	matières de la même position que le	
	l'exclusion des:	produit	
9503	Autres jouets; modèles réduits et	Fabrication:	
7505	modèles similaires pour le	- à partir de matières de toute	
	divertissement, animés ou non;	position, à l'exclusion des	
	puzzles de tout genre	matières de la même position que	
	1	le produit, et	
		- dans laquelle la valeur de toutes	
		les matières utilisées ne doit pas	
		excéder 50 % du prix départ usine	
		_ du produit	
ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication à partir de matières de	
		toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le produit. Toutefois, des ébauches	
		pour la fabrication de têtes de club	
		de golf peuvent être utilisées	
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion	Fabrication à partir de matières de	
ex chaptile 70	des:	toute position, à l'exclusion des	
		matières de la même position que le	
		produit	
ex 9601 et	Ouvrages en matières animales,	Fabrication à partir de matières à	
ex 9602	végétales ou minérales à tailler	tailler travaillées de la même	
		position que le produit	
ex 9603	Articles de brosserie (à	Fabrication dans laquelle la valeur	
	l'exclusion des balais et balayettes	de toutes les matières utilisées ne	
	en bottes liées, emmanchés ou	doit pas excéder 50 % du prix	
	non, et des pinceaux obtenus à	départ usine du produit	
	partir de poils de martres ou		
	d'écureuils), balais mécaniques		
	pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à		
	peindre; raclettes en caoutchouc		
	ou en matières souples analogues		
9605	Assortiments de voyage pour la	Chaque article qui constitue	
, , , ,	toilette des personnes, la couture	l'assortiment doit respecter la règle	
	ou le nettoyage des chaussures ou	qui s'y appliquerait s'il n'était pas	
	des vêtements	ainsi présenté en assortiment.	
		Toutefois, des articles non	
		originaires peuvent être incorporés,	
		à condition que leur valeur totale	
		n'excède pas 15 % du prix départ	
0000	Douten at house managing	usine de l'assortiment	
9606	Boutons et boutons-pression;	Fabrication:	
	formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-	- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des	
	pression; ébauches de boutons	matières de la même position que	
	pression, counciles de boutons	le produit, et	
		- dans laquelle la valeur de toutes	
		les matières utilisées ne doit pas	
		excéder 50 % du prix départ usine	
		du produit	
9608	Stylos et crayons à billes; stylos	Fabrication à partir de matières de	
	et marqueurs à mèche feutre ou à	toute position, à l'exclusion des	
	autres pointes poreuses; stylos à	matières de la même position que le	
	plumes et autres stylos; stylets	produit. Toutefois, des plumes à	
	pour duplicateurs; porte-mine;	écrire ou des pointes pour plumes	
	porte-plume, porte-crayon et	de la même position peuvent être utilisées	
	articles similaires; parties (y compris les capuchons et les	unitisees	
	agrafes) de ces articles, à		
	l'exclusion de celles du n° 9609		
9612	Rubans encreurs pour machines à	Fabrication:	
	écrire et rubans encreurs	- à partir de matières de toute	
	similaires, encrés ou autrement	position, à l'exclusion des	
	préparés en vue de laisser des	matières de la même position que	
	empreintes, même montés sur	le produit, et	
	bobines ou en cartouches;	- dans laquelle la valeur de toutes	
	tampons encreurs même	les matières utilisées ne doit pas	
	imprégnés, avec ou sans boîte	excéder 50 % du prix départ usine	
l	1	du produit	l l

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 9613	Briquets à système d'allumage	Fabrication dans laquelle la valeur		
	piézo-électrique	de toutes les matières du nº 9613		
		utilisées ne doit pas excéder 30 %		
		du prix départ usine du produit		
ex 9614	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons		
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou	Fabrication à partir de matières de		
	d'antiquité	toute position, à l'exclusion des		
		matières de la même position que le	e	
		produit		

# MODELES DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1 ET DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1

# Règles d'impression

- 1. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
- 2. Les autorités compétentes des Etats de l'AELE et du Maroc peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

# CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1.	Exportateur (nom, adresse complète, pays)	T				
1.	Exportated (noni, adiesse complete, pays)		EUR	.1	N° A	000.000
			Consulter les r	notes au verso	avant de	remplir le formulaire
		2.	Certificat ut	ilisé dans les	échanges	préférentiels entre
3.	<b>Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays) (mention	-	•••••		 .4	
Э.	facultative)				et	
			(indiquer les	pays, groupes d	le pays ou to	erritoires concernés)
		4.	Pays, groupe ou territoire produits son considérés co originaires	dont les t		zs, groupe de pays ou ritoire de destination
6.	Informations relatives au transport (mention facultative)	7.	Observation	s		
8.	Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature désignation des marchandises	des c	eolis <sup>(1)</sup> ,	autre	(kg) ou mesure	10. Factures (Mention facultative)
				(l, m³,	etc.)	
11.	VISA DE LA DOUANE		12. DE0	    CLARATIO	N DE L'E	XPORTATEUR
Déc	claration certifiée conforme					les marchandises sent les conditions
Mo	cument d'exportation (2) dèle n°					présent certificat.
Bu	reau de douane :		Α			le
	le	•			,	
11	,					
•••••	(Signature)				Signature)	

Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à :	14. RESULTAT DU CONTROLE
	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1)  a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.
	ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.	
A, le	A, le
Cachet	Cachet
(Signature)	(Signature) (1) Marquer d'un X la mention applicable.

#### **NOTES**

- Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être
  effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi
  opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de
  délivrance.
- 2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible une adjonction ultérieure.
- 3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

# DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1.	Exportateur (nom, adresse complète, pays)		EUR.	1	N°	A	000.000	
		Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire						
		2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre						
3.	<b>Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	et						
					le pays	s ou to	erritoires concernés)	
		4.	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires  5. Pays, groupe de pays territoire de destination					
6.	Informations relatives au transport (mention facultative)	7.	Observations	5	l			
8.	Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature désignation des marchandises	des o	colis (¹),	9. Masse brute autre (l, m³,	(kg) ( mesu		10. Factures (Mention facultative)	

<sup>(</sup>¹) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

#### DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé; **PRÉCISE** les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions: PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes (1): M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées; DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises. À .....le .... (Signature)

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

# MODELES DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.MED ET DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.MED

# Règles d'impression

- 1. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
- 2. Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

# CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1.	Exportateur (nom, adresse complète, pays)			EUR-	MED	N°	<b>A</b> 000.000
		Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire				remplir le formulaire	
		2.	Cei	tificat uti	lisé dans les	échanges	préférentiels entre
3.	<b>Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		••••		e	t	
			_				erritoires concernés)
		4.	ou pro	ys, groupe de pays territoire dont les oduits sont eginaires  5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination destination destination element destination des			
6.	Informations relatives au transport (mention	7.	Ob	servations	3		
	facultative)	Cumulation applied with					
		J.	lo c	umulat	ion applie	ed.	
		(M	arque	er d'un X l	a mention ap	plicable.)	
8.	Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature désignation des marchandises  VISA DE LA DOUANE	des c	colis	12. DEC	autre 1 (l, m³,	(kg) ou mesure etc.)	10. Factures (Mention facultative)
Déc Doc Mo du . Bur Pay	claration certifiée conforme cument d'exportation  dèle	t		Je so désign requis	oussigné déc nées ci-dessu es pour l'obto	elare que s remplis ention du p	les marchandises sent les conditions présent certificat.
	, le						
	(Signature)				(5	Signature)	

Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

14. RESULTAT DU CONTROLE			
Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1)			
a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.			
ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).			
A, le			
Cachet			
(Signature)  (I) Marquer d'un X la mention applicable.			

#### **NOTES**

- 1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
- 2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible une adjonction ultérieure.
- 3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

# DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1.	Exportateur (nom, adresse complète, pays)		EUR-	-MED	N°	<b>A</b> 000.000	
			Consulter les n	otes au verso	avant de	remplir le formulaire	
		2.	Demande de préférentiels		ıtiliser da	ns les échanges	
3.	<b>Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	_	•••••	••••••	et		
				oays, groupes o		erritoires concernés)	
		4.	Pays, group ou territoire produits considérés originaires	e de pays e dont les sont comme		ys, groupe de pays ou ritoire de destination	
6.	Informations relatives au transport (mention	7.	Observations	5			
	facultative)	Cumulation applied with					
		(nom du pays/despays)  No cumulation applied.					
			arquer d'un X				
8.	Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature désignation des marchandises	e des c	colis (¹),		(kg) ou mesure	10. Factures (Mention facultative)	

<sup>(</sup>¹) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

## **DECLARATION DE L'EXPORTATEUR**

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé; **PRÉCISE** les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions: PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes (1): M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées; DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises. À ...... le (Signature)

Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

#### TEXTE DE LA DECLARATION SUR FACTURE

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

## Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ...<sup>(1)</sup>) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... <sup>(2)</sup> preferential origin.

#### Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ...<sup>(1)</sup>) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte ... <sup>(2)</sup> Ursprungswaren sind.

# Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...<sup>(1)</sup>) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... <sup>(2)</sup>).

#### Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ...<sup>(1)</sup>) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ... <sup>(2)</sup>.

#### Version islandaise

Útflytjandi framleiðsluvara sem skjal þetta tekur til (leyfi tollyfirvalda nr. ... (1)), lýsir því yfir að vörurnar séu, ef annars er ekki greinilega getið, af ... fríðindauppruna (2).

# Version norvégienne

Eksportøren av produktene omfattet av dette dokument (tollmyndighetenes autorisasjonsnr.<sub>2</sub>... (¹)) erklærer at disse produktene, unntatt hvor annet er tydelig angitt, har ... preferanseopprinnelse ( ).

105

#### Version arabe

. . .

کی رقم	تجات التي تشملها هذه الوثيقة (التصريـــح الجم اء ما ينص بوضوح على خلاف ذلك، بأن هذه	سرح مصلار المنة (1)/ واستثنا
سبت س		ار کار کار کار کار کار کار کار کار کار ک
	· ( <i>)</i> ·········	۔ سپي س
	(Lieu et date)	

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur au sens de l'article 23 du Protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

L'origine des produits doit être indiquée.

Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

Voir article 22(7) du Protocole. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

# TEXTE DE LA DÉCLARATION SUR FACTURE EUR-MED

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

# Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera nº .....<sup>(1)</sup>.) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial . . . . (3

- cumulation applied with .........(nom du pays/des pays) - no cumulation applied  $^{(3)}$ 

# Version chèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení  $\dots^{(1)}$ ) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v  $\dots^{(2)}$ .

- cumulation applied with .........(nom du pays/des pays) - no cumulation applied  $^{(3)}$ 

#### Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ... <sup>(1)</sup>), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ... <sup>(2)</sup>.

- cumulation applied with .......(nom du pays/des pays) - no cumulation applied (3)

#### Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ... <sup>(1)</sup>) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte ... <sup>(2)</sup>Ursprungswaren sind.

- cumulation applied with .........(nom du pays/des pays) - no cumulation applied  $^{(3)}$ 

#### Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolliameti kinnitus nr. ... <sup>(1)</sup>) deklareerib, et need tooted on ... (2) sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

- cumulation applied with......(nom du pays/des pays) - no cumulation applied (3)

#### Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ΄αριθ. ... (1) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ... (2).

- cumulation applied with......(nom du pays/des pays) no cumulation applied (3)

# Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ... <sup>(1)</sup>) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... <sup>(2)</sup> preferential origin.

- cumulation applied with......(nom du pays/des pays) no cumulation applied (3)

# Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...(1) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... (2).

- cumulation applied with......(nom du pays/des pays) no cumulation applied (3)

#### Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ... (1)) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ... (2).

- cumulation applied with......(nom du pays/des pays) no cumulation applied (3)

#### Version lettonne

Eksportētājs produktiem, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas pilnvara Nr. ...<sup>(1)</sup>), deklarē, ka, iznemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir priekšrocību izcelsme no ...<sup>(2)</sup>.

- cumulation applied with......(nom du pays/des pays) no cumulation applied (3)

## Version lituanienne

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr ...<sup>(1)</sup>) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ...<sup>(2)</sup>preferencinės kilmés prekés.

- cumulation applied with .......(nom du pays/des pays) no cumulation applied (3)

# Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ...<sup>(1)</sup>) kijelentem, hogy eltérő jelzés hianyában az áruk kedvezményes ... (2) származásúak.

- cumulation applied with .......(nom du pays/des pays) no cumulation applied (3)

#### Version maltèse

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. ...<sup>(1)</sup>) jiddikjara li, ħlief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali ... (2).

- cumulation applied with .......(nom du pays/des pays) no cumulation applied (3)

#### Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...(1)), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn (2).

- cumulation applied with......(nom du pays/des pays)
   no cumulation applied (3)

# Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr ... (1)) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ...<sup>(2)</sup>preferencyjne pochodzenie.

- cumulation applied with......(nom du pays/des pays) no cumulation applied (3)

# Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n°. ... <sup>(1)</sup>), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ... <sup>(2)</sup>.

- cumulation applied with......(nom du pays/des pays)
   no cumulation applied (3)

#### Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št ... (1) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ... (2) poreklo.

- cumulation applied with......(nom du pays/des pays) no cumulation applied (3)

# Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia  $\dots^1$ ) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v  $\dots^2$ .

- cumulation applied with ......(nom du pays/des pays)
- no cumulation applied

#### Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o ... <sup>(1)</sup>) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita

- cumulation applied with......(nom du pays/des pays) no cumulation applied (3)

#### Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ... (1) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung

- cumulation applied with ......... (nom du pays/des pays) no cumulation applied  $^{(3)}$

#### Version islandaise

Útflytjandi framleiðsluvara sem skjal þetta tekur til (leyfi tollyfirvalda nr. ... (1)), lýsir því yfir að vörurnar séu, ef annars er ekki greinilega getið, af ... fríðindauppruna (2).

- cumulation applied with......(nom du pays/des pays) no cumulation applied (3)

#### Version norvégienne

Eksportøren av produktene omfattet av dette dokument (tollmyndighetenes autorisasjonsnr. ... (1) erklærer at disse produktene, unntatt hvor annet er tydelig angitt, har ... preferanseopprinnelse (2)

- cumulation applied with .......(nom du pays/des pays)
   no cumulation applied (3)

## Version arabe

يصرح مصدر المنتجات التي تشملها هذه الوثيقة (التصريــح الجمركــي رقــم .....(1)) بإستثناء ما ينص بوضوح على خلاف ذلك، بأن هذه المنتجات من منشأ تفضيلي من ......(2).

- cumulation applied with .......(nom du pays/des pays)
- no cumulation applied

# Version turque

İsbu belge (gümrük onay No: <sup>(1)</sup> ) kapsamındaki maddelerin ihracatçısı aksi belirtilmedikçe, bu maddelerin menseli ve tercihli <sup>(2)</sup> maddeler olduğunu beyan eder.	açıkça
<ul> <li>cumulation applied with(name of the country/countries)</li> <li>no cumulation applied <sup>(3)</sup></li> </ul>	
	.(4)
(Lieu et date)	
	(5)
(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)	

Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 23 du Protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'origine des produits doit être indiquée.

A remplir et à supprimer selon le cas.

<sup>4</sup> Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

Voir article 22(7) du Protocole. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire